» Tout adhérent à titre individuel, versera une somme fixe de 10 francs, donnant droit au volume du Congrès. »

ÉTRANGER

Congrès international de patronage de Liège.

Par arrêté royal du 16 novembrs, inséré au *Moniteur* du 4 décembre, une Commission est instituée pour l'organisation de la 4e session du Congrès international qui se réunira à Liège, en 1905, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés. Elle est divisée en deux Sections.

La Commission arrêtera, en assemblée générale, la date du Congrès ainsi que le programme de ses délibérations.

La 1re Section arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

Elle désignera, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapporteurs, pour chacune des questions portées au programme des délibérations.

La 2e Section est spécialement chargée de l'organisation du Congrès.

La 1re Section sera composée des membres de la Commission royale des patronages, auxquels seront adjoints : le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Liège; le gouverneur de la province de Liège et le bourgmestre de la ville de Liège; le directeur général et l'inspecteur général de la Bienfaisance au Ministère de la Justice.

Les membres du Comité de patronage de Liège composeront la seconde Section.

Le président de la Commission et le trésorier, les présidents, vice-présidents et secrétaires des deux Sections seront désignés par les membres de la Commission, réunis sous la présidence du Ministre de la Justice ou de son délégué.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Nous souhaitons plein succès au prochain Congrès. Mais comment ne pas déplorer que les Actes du précédent Congrès, tenu à Anvers en 1898, ne soient pas encore publiés et même qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour en préparer l'impression? Le seul compte rendu qui en existe est celui, très sommaire, publié par nous au lendemain même de sa clôture (*Revue*, 1898, p. 983, 1044). Sera-t-il jugé suffisant pour servir de base aux travaux du futur Congrès?

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — Le rapport de M. Morlot, qui concerne cette année l'ensemble du Ministère de l'Intérieur, y compris l'Administration pénitentiaire, constate pour l'ensemble des crédits demandés une augmentation de 5.412.970 francs par rapport aux crédits du dernier exercice dans laquelle le service des enfants assistés entre pour 5.200.000.

Au sujet de l'Inspection générale, le rapporteur déclare que les inspecteurs généraux non spécialisés n'inspectent que les prisons, les colonies pénitentiaires, les asiles d'aliénés, les hospices et hôpitaux et, dans une certaine mesure, les services des enfants assistés, mais rien des services qui relèvent du Personnel, de la Mutualité, de l'Administration départementale et communale ou de la Sûreté générale. La Commission invite le Gouvernement à entrer dans la voie des réductions de personnel. Nous savons quel est le sort de ces vœux.

Le chapitre premier (*traitements du personnel de l'Administration centrale*) est augmenté de 28.000 francs, sur lesquels est prévu le rétablissement d'un emploi de sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

La *participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés* (chap. 47) se trouve élevée par la loi du 28 juin 1904 aux deux cinquièmes de la dépense; il y a donc lieu de doubler le crédit qui, étant jusqu'à cette année 5.200.000 s'élèvera à 10.400.000. L'Administration fait observer toutefois, qu'il pourra y avoir des charges supplémentaires, résultant soit de l'admission à bureau ouvert, soit de la fixation d'un minimum de pension ou de salaire, soit enfin des dépenses occasionnées par les enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département et qui sont entièrement à la charge de l'État (loi 1904, art. 39, § 4). Mais ces enfants seront peu nombreux puisqu'aux termes de la loi nouvelle le lieu du domicile sera le département dans lequel l'enfant aura été recueilli; il n'y aura donc à la charge exclusive de l'État que les enfants français abandonnés ou devenus orphelins à l'étranger.

Les *frais d'inspection et de surveillance des enfants assistés ou moralement abandonnés* (chap. 48) sont fixés par la Commission au chiffre de 1.224.000 demandé par le Gouvernement, bien que la subvention de 1.500 francs à la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, « institution digne d'éloges », dit le rapporteur, ne devrait pas être subventionnée sur ce chapitre.

Au sujet du chap. 62 *(Traitement des commissaires de police, indemnités de déplacement)*, la Commission porte la réduction à 100.000 francs, alors que le Gouvernement proposait une réduction de 30.000. Il s'agit de la Sûreté générale. Le rapporteur, toutefois, déclare qu'il devient de plus en plus indispensable de confier à ce personnel la police criminelle et qu'en conséquence, la réduction ne pourrait être plus grande. Il voudrait une brigade d'agents qui seraient spécialement chargés, sur la demande des parquets de province, de la recherche des criminels de droit commun, de concert avec les commissaires spéciaux et les commissaires communaux ; il suffirait d'affecter à ce service les agents dont les emplois sont peu à peu reconnus inutiles.

Le même chapitre prévoit les subventions accordées à un certain nombre de villes pour leur police. Marseille, qui reçoit 88.000 a souvent demandé l'augmentation de ce crédit.

Le chap. 66 *(agents secrets de la Sûreté générale)*, dit « chapitre des fonds secrets », parait devoir faire l'objet d'une diminution de 200.000 francs sur 1.200.000 francs, chiffre constamment voté depuis l'époque du cabinet de M. Bourgeois en 1894.

H. Lévy-Alvarès.

Discussion. — Le 19 novembre, la discussion a commencé par des observations de M. G. Berry au sujet du chap. 62. Il a relevé ce passage dans une récente Déclaration de la Cour des comptes : « Les paiements des indemnités de déplacement aux divers agents du personnel de la Sûreté générale ne sont appuyés d'autres justifications que les décisions ministérielles qui les ont accordées. La Cour a fait observer que, quand les dépenses de ce service, en raison de leur caractère secret, sont appelées à bénéficier de ce régime d'exception, elles doivent être imputées sur le crédit spécial dont l'emploi est soumis à l'approbation de M. le Président de la République. L'Administration n'a fourni à ce sujet aucun éclaircissement. »

M. le Président du Conseil a déclaré qu'il recommanderait au directeur de la Sûreté générale d'apporter les justifications possibles.

Sur le chap. 6 *(traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements)*, M. le Président du Conseil a été amené, par une question relative à la surveillance des crimes et délits de droit commun ou politiques et au contrôle de l'état de l'opinion dans les communes, à dire que, avant son arrivée au pouvoir, on envoyait de Paris des délégués officiels, des commissaires spéciaux pour renseigner le Gouvernement dans les circonstances graves, mais qu'aujourd'hui on préférait recourir à des délégués locaux, choisis par les sous-préfets parmi les notables de la commune.

Le 21 novembre, sur le chap. 51 *(subventions en faveur des vieillards et incurables)*, une demande d'augmentation de la contribution de l'État, en attendant le vote du projet par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 919), est rejetée.

Sur le chap. 53 *(assistance médicale gratuite)*, un amendement est retiré.

La discussion du chap. 62 a donné lieu à une critique pleine d'humour faite par M. Spronck au sujet de l'organisation de la police auprès de la frontière espagnole et particulièrement en vue des personnes qui vont visiter M. Déroulède. M. le Président du Conseil a reconnu que le commissaire spécial d'Hendaye s'était conduit « d'une manière aussi grossière qu'incorrecte » dans diverses circonstances ; le déplacement de cet agent a été décidé. Puis le Président du Conseil a accepté la réduction de 100.000 francs demandée par la Commission.

Le lendemain le chap. 66 *(fonds secrets)* a été l'objet de deux votes. La suppression du crédit, demandée par MM. Dejeante, Sembat, etc., comme les années précédentes, a été repoussée par 293 voix contre 262. La réduction à 1 million de francs énergiquement demandée par M. Doumer, président de la Commission du budget (1) a été acceptée par M. Combes et le crédit a été voté par 351 voix contre 36.

A. R.

II

Administration de la Justice criminelle en 1902.

Le *Journal officiel* du 15 novembre vient de publier le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la Justice criminelle pen-

(1) « Une partie des fonds secrets assure la marche des services de sécurité publique et de sûreté de l'État. L'autre a pour objet, suivant un euphémisme antérieurement employé à cette tribune, d'assurer au Gouvernement des amitiés et de désarmer des hostilités... Ce n'est que le budget de la corruption que nous vous demandons de supprimer. »

dant l'année 1902. Ce rapport se signale à notre attention par plusieurs innovations intéressantes.

On n'a pas oublié que le Conseil supérieur de statistique a, dans sa séance du 24 juin 1903, émis, sur le rapport de M. Cheysson (*Revue*, 1903, p. 1116), le vœu que, sans toucher à la publication annuelle du compte rendu de la justice criminelle, il soit, en outre, publié, au moins tous les cinq ans, une statistique « qui répondrait mieux aux préoccupations sociales éveillées par l'étude de la criminalité ». Dans la pensée du Conseil supérieur de statistique, ce travail complémentaire devait reposer, comme dans la plupart des pays d'Europe, sur l'application de la méthode de la fiche individuelle qui permet de prendre comme expression numérique de la statistique, non plus l'unité-jugement qui jusqu'à présent a servi de base aux constatations de la statistique française, mais l'unité-délinquant, c'est-à-dire l'individu. Le rapport qui vient de paraître annonce qu'une première et partielle satisfaction a été, cette année, donnée à ce vœu. « La Chancellerie, possédant pour l'établissement de la statistique des affaires criminelles, des listes nominatives, c'est-à-dire des états équivalents par leur nature, sinon par leur forme, à des fiches individuelles, listes sur lesquelles se trouvent indiquées toutes les conditions personnelles ou judiciaires des accusés, a pris les mesures nécessaires pour que les travaux des cours d'assises de 1902 fussent exceptionnellement établis selon la nouvelle méthode. » Le rapport contient donc, à côté des indications d'usage obtenues par l'ancienne formule, les résultats de cette première expérience. Il annonce en même temps que la Chancellerie se propose d'étudier les moyens qui lui permettront de donner une satisfaction complète au vœu du Conseil supérieur de statistique.

On trouvera aussi, pour la première fois, dans le compte criminel de 1902 la statistique des *prévenus* d'après la profession, l'état civil, le domicile et le degré d'instruction. Dans les comptes antérieurs, ces renseignements n'étaient donnés que pour les *accusés*.

Enfin l'exposé du Garde des Sceaux contient des données intéressantes, touchant l'application des lois du 29 avril 1898 sur la protection de l'enfance et du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Cours d'assises.

1° *Affaires.* — Le nombre des affaires criminelles soumises au jury continue de décroître (1). De 2.860 pendant la période quinquennale

(1) La correctionnalisation n'a-t-elle pas sa large part? — *Cf. Revue*, 1903, p. 283.

1891-1895, il est tombé à 2.524 en 1899, 2.283 en 1900, 2.103 en 1901, 2.024 en 1902, se décomposant ainsi : 1.037 crimes contre les personnes (51 0/0), 987 crimes contre les propriétés (49 0/0). Le rapprochement de ces chiffres accuse en sept ans une diminution de 29 0/0; mais la réduction est plus importante pour les crimes contre les propriétés (35 0/0) que pour les crimes contre les personnes (27 0/0). En matière de crimes contre les personnes, la diminution est surtout sensible pour les assassinats et les attentats à la pudeur commis sur des enfants; on remarque, au contraire, une légère augmentation des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La loi du 21 novembre 1901 sur l'infanticide ne paraît avoir eu aucun effet sur le mouvement des accusations de cette nature. Quant aux crimes contre les propriétés, tous, sauf la banqueroute frauduleuse et la fausse monnaie, présentent de 1898 à 1902 une diminution assez sensible, laquelle en matière de vols qualifiés et d'abus de confiance se chiffre même par 24 0/0.

2° *Accusés.* — Le nombre des accusés s'est abaissé de 3.016 en 1901 à 2.878 en 1902. Ces accusés se divisent ainsi : 1.176 accusés de crimes contre les personnes et 1.702 accusés de crimes contre la propriété.

La classification des professions dans les tableaux de la statistique criminelle et dans ceux du recensement de la population étant, depuis peu de temps, identique, il est possible aujourd'hui de rechercher quelle est dans l'ensemble de la criminalité la part qui revient à chaque classe de la population. Ce travail a été fait pour l'année 1902 et en voici les résultats : c'est la classe des accusés occupés à des travaux de manutention et de transport (journaliers urbains, pour la plupart) qui, dans ses rapports avec la catégorie correspondante d'habitants, présente la proportion la plus forte (66,93 sur 100.000); puis viennent les professions libérales (23,57 sur 100.000), les industries extractives (23,37 sur 100.000), le commerce (22,69 sur 100.000), les industries de transformation (15,29 sur 100.000), la pêche (13,96 sur 100.000), les domestiques (13,10 sur 100.000). Enfin, aux derniers degrés de l'échelle criminelle se placent l'agriculture (2) dont le coefficient d'accusés n'atteint pas 8 sur 100.000, et le groupe des personnes employées dans les services publics, avec le chiffre inférieur encore de 6,82 accusés sur 100.000.

Poussant plus loin l'analyse, l'auteur du rapport recherche quelle a été, dans ce mouvement du crime, la part prise, d'un côté, par les patrons, chefs d'exploitation, ou d'établissement et, d'un autre

(2) Sur l'élément rural, *cf. Revue*, 1901, p. 1506; 1903, p. 168 et 366.

côté par les employés ou ouvriers salariés. Il obtient les résultats suivants :

	Nombres proportionnels sur 100.000	
	Patrons	Salariés
Pêche, agriculture, forêts	3	12
Industrie et transports	4	26
Commerce	16	31
Services domestiques	»	11
Professions libérales et services publics	48	5

L'emploi de la méthode des fiches a permis de constater que, sur les 2.878 arrêts rendus en 1902, 26 ont été prononcés contre des accusés qui avaient déjà comparu une première fois devant le jury durant cette même année. Pour obtenir le nombre réel des accusés jugés pendant l'année il convient donc de retrancher de 2.878 ce chiffre de 26. L'erreur est, on le voit, très minime et n'atteint même pas un centième.

La méthode individuelle permet aussi de calculer avec exactitude le nombre des crimes imputés aux accusés, ce qui n'est pas possible avec l'unité-jugement, toutes les fois qu'il y a concours d'infractions. En 1902, le nombre des affaires jugées par les Cours d'assises était de 2.024 ; celui des crimes, dont le jury a eu à connaître, de 6.362. Ici, la différence est beaucoup plus importante, et l'avantage du nouveau procédé de statistique plus appréciable par conséquent.

3° *Résultat des accusations.* — Sur les 6.362 accusations soumises au jury, celui-ci en a rejeté entièrement 1.621, soit 25 0/0, proportion à peu près égale à celle que la statistique a toujours signalée.

La proportion des acquittements est particulièrement élevée pour les coups non qualifiés meurtres (50 0/0), la fausse monnaie (52 0/0) et le faux (53 0/0).

La répression varie beaucoup suivant les départements : alors que, dans la Seine, il n'y a que 28 acquittés sur 100 accusés, ce chiffre s'élève dans 13 départements au-dessus de 50 0/0 et atteint son maximum dans la Lozère (87 0/0).

Parmi les 1.978 accusés condamnés, 859 (45 0/0) ont été frappés de peines criminelles, 1.119 (55 0/0) de peines correctionnelles.

La peine de mort, prononcée 9 fois (7 assassinats, 2 meurtres accompagnés d'un autre crime), n'a été exécutée qu'une seule fois, la peine des huit autres condamnés ayant été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

L'admission des circonstances atténuantes par le jury continue à devenir de plus en plus fréquente : le bénéfice de l'art. 463 a été accordé en 1902 à 77 0/0 des accusés reconnus coupables. Ainsi qu'il a été souvent constaté, l'indulgence du jury s'exerce le plus souvent en raison directe de la sévérité de la peine. Il est aussi intéressant de noter que la loi du 21 novembre 1901, qui a abaissé la peine de l'infanticide, n'a pas eu pour effet de mettre un terme à l'indulgence du jury pour les auteurs de ce crime : les circonstances atténuantes continuent à être accordées dans 100 cas sur 100.

Loin de s'opposer à cette tendance indulgente du jury, les Cours d'assises paraissent d'ailleurs plutôt l'approuver, puisqu'elles-mêmes font de plus en plus fréquemment usage de la faculté que la loi leur accorde, en certains cas, d'abaisser la peine de deux degrés : 54 fois sur 100 en 1902, 50 fois sur 100 en 1901.

Tribunaux correctionnels.

1° *Affaires.* — La courbe des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, qui depuis plusieurs années ne cessait de décroître, se relève légèrement en 1902 : 166.010 affaires en 1901, 168.988 en 1902, soit une augmentation de 2.978, qui se réduit, il est vrai, à 1.145, si l'on n'envisage que les délits poursuivis à la requête du ministère public. « Il s'agit là évidemment, dit le rapport, d'une de ces oscillations, sans cause appréciable, qui se produisent d'une année à l'autre et qui n'infirment en rien les résultats d'ensemble signalés dans ces derniers temps. »

La comparaison des chiffres des années 1898 et 1902 permet d'ailleurs de constater une diminution générale pour presque toutes les catégories de délits : on ne constate d'exception que pour les délits électoraux, les infractions relatives au port d'arme, à la chasse, à la police des chemins de fer et à l'ouverture des cabarets. — Mais encore faudrait-il connaître le nombre des sans-suite !

Par rapport à l'année 1901, on remarque une légère augmentation des vols simples, une augmentation plus sensible des délits de chasse, des contraventions aux lois fiscales, des abus de confiance, des outrages envers les fonctionnaires et agents de la force publique, des délits de vagabondage et de mendicité. L'accroissement, continu depuis plusieurs années, du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité serait-il l'indice d'une sévérité plus grande des parquets et marquerait-il une réaction contre les pratiques fâcheuses provoquées par la malheureuse circulaire du 2 mai 1899? Il est permis de se le demander ; on ne pourrait en tous cas que s'en féliciter.

En regard de cette augmentation, il faut signaler la diminution du nombre des poursuites pour coups et blessures, escroqueries et délits contre les mœurs.

2° *Mode d'introduction des affaires.* — Sur les 151.857 affaires introduites par le ministère public, 27 0/0 ont été engagées par la procédure de la loi du 20 mai 1863, 16 0/0 par la voie de l'instruction.

3° *Prévenus.* — Le chiffre des prévenus a suivi le mouvement de celui des affaires et s'est relevé de 203.305 en 1901, à 206.197 en 1902. La proportion respective des hommes et des femmes reste toujours la même : 87 0/0 et 13 0/0.

Le rapport contient pour la première fois la statistique des prévenus d'après leur profession, leur état civil, leur domicile, et leur degré d'instruction. La statistique des professions n'ayant pu être établie que pour une partie seulement des prévenus de délits communs, il n'a pas été possible de rechercher quelle est pour chaque catégorie de professions le nombre proportionnel des prévenus : ce travail sera effectué l'an prochain.

4° *Mineurs.* — Sous le rapport de l'âge, les prévenus se répartissent ainsi :

Hommes :	mineurs de 16 ans	2 0/0
—	mineurs de 16 à 20 ans	17 —
—	majeurs	81 —
Femmes :	mineures de 16 ans	2 —
—	mineures de 16 à 20 ans	12 —
—	majeures	86 —

Un tableau très complet, et qui sur certains points rectifie les indications numériques du dernier rapport, donne le résultat des poursuites exercées contre les mineurs de 16 ans depuis l'année 1898.

Il permet de constater d'abord la diminution continue du nombre des renvois en police correctionnelle (6.646 en 1898, 5.011 en 1902) et l'augmentation, moins sensible d'ailleurs, du nombre des ordonnances de non-lieu (1.278 en 1898, 1.540 en 1902). L'usage de plus en plus fréquent de l'ordonnance de non-lieu, équivalant à un pardon, s'explique par une préoccupation très louable des juges d'instruction : éviter à l'enfant la flétrissure d'une comparution devant les tribunaux. La légalité de cette pratique pourrait peut-être être discutée ; ses avantages ne sont pas contestables. Encore faut-il cependant que les magistrats instructeurs, en même temps qu'ils prennent vis-à-vis de l'enfant cette mesure de clémence, n'oublient pas d'examiner, comme l'eût fait le tribunal saisi de l'affaire, si les parents du mineur présentent les garanties nécessaires pour que celui-ci leur soit rendu sans danger, ou si l'intérêt de cet enfant ne commande pas au contraire certaines mesures de précaution : procédure de déchéance, dessaisissement volontaire de la puissance paternelle au profit de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage (*Revue*, 1903, p. 1084, 1086).

Les 28.116 affaires de mineurs portées devant les tribunaux pendant ces cinq années ont reçu la solution suivante : 1.738 se sont terminées par un acquittement, 13.026 (46 0/0) par une remise aux parents, 5.208 (19 0/0) par un envoi en correction, 1.624 par une décision de garde en vertu de la loi de 1898, 6.520 par une condamnation.

On voit que la solution à laquelle les tribunaux recourent le plus souvent est la remise aux parents, « ceux-ci ayant offert, *sans doute*, dit le rapport, des garanties suffisantes pour l'avenir de ces enfants ». Nous voudrions, pour notre part, être bien certain que la pratique suivie par tous nos tribunaux correctionnels justifie pleinement cette supposition bienveillante. Constatons d'ailleurs que, beaucoup trop élevé encore, le nombre des remises aux parents ne cesse de diminuer chaque année (3.059 en 1898, 2.097 en 1902).

Le nombre des envois en correction, lui aussi, continue à décroître, à l'exception, chose bizarre, des corrections de courte durée : de 1.242 en 1898, il est tombé à 868 en 1901 et 804 en 1902. Combien sont regrettables et injustifiées les préventions de bon nombre de tribunaux vis-à-vis de nos maisons de correction, on l'a dit et redit ici-même avec une autorité qui nous dispense de le répéter. Il y a un an, on se le rappelle, le Bureau central des Sociétés de patronage prenait l'initiative d'appeler sur cette importante question l'attention de la magistrature (1). Puisse cet appel être entendu !

Les tribunaux font, au contraire, de plus en plus volontiers usage de la loi de 1898. La garde de l'enfant est confiée rarement à un particulier (77 cas en 5 ans), plus souvent à une institution charitable (406 cas), plus souvent encore à l'Assistance publique (441 cas). Le nombre des décisions confiant la garde à l'Assistance publique s'est, toutefois, en raison des difficultés qu'on connaît, abaissé de 275 en 1901 à 221 en 1902.

Les juges d'instruction paraissent disposés à recourir plus souvent à l'art. 4 de la loi de 1898 : le chiffre des ordonnances provi-

(1) *Revue*, 1903, p. 1404, *supr.*, p. 1030.

soires de garde (1) s'accroît lentement chaque année : 81 en 1898, 160 en 1901, 199 en 1902.

Enfin 96 enfants victimes de crimes ou délits ont été confiés à l'Assistance publique par application de l'art. 5. « Pour le placement de ces enfants, dit le rapport, il ne s'est produit en général aucune difficulté. » Tous ceux qui savent quelles difficultés a provoquées, au contraire, le placement de l'autre catégorie d'enfants protégés par la loi de 1898, les enfants auteurs de crimes ou délits, comprendront à demi-mot tout ce que veut dire cette discrète formule.

On appréciera combien ces statistiques éclairent le mouvement de la criminalité de l'enfance. Toutefois, elles ne nous renseignent que sur les affaires dont sont saisis les juges d'instruction; or un grand nombre d'affaires sont classées par les parquets; peut-être même, ainsi qu'on l'a fait observer, n'est-il pas exagéré d'attribuer aux mineurs, pour la plus grande part, la progression annuelle des affaires classées sans suite, par ce motif que « les faits ne présentaient aucune gravité ». (*Revue*, 1903, p. 1087 et 1089.) Pour combler cette lacune, le rapport annonce que la Chancellerie a prescrit aux parquets de lui faire connaître, dans l'avenir, le nombre et la nature des classements sans suite intéressant les mineurs de 16 ans.

5° *Résultats des poursuites.* — Le résultat proportionnel des poursuites devant les tribunaux correctionnels a été exactement le même en 1902 qu'en 1901. Les circonstances atténuantes ont été accordées à 93.827 condamnés de droit commun, sur 151.387 condamnés en situation de les obtenir (62 0/0). La proportion, moins élevée qu'aux assises (77 0/0) reste encore très forte; elle monte même à 85 0/0 pour le vol, 97 0/0 pour le vagabondage et 98 0/0 pour la mendicité.

6° *Appels de police correctionnelle.* — On sait que la loi sur l'imputation de la détention préventive a eu pour effet d'augmenter le nombre des appels de police correctionnelle (2). Pour déjouer les calculs des prévenus, les parquets ont eu recours à l'appel *a minima*, mettant ainsi la Cour en situation de retirer à l'appelant le bénéfice de l'imputation de la détention préventive. Ainsi s'explique la progression du nombre des appels formés à la fois par le ministère public et par le condamné (5 0/0 en 1890, 36 0/0 en 1902).

Pendant l'année 1902, le bénéfice de l'imputation de la détention

(1) Sur l'utilité de cette ordonnance, *Revue*, 1903, p. 346, 584, 1094; *supr.*, p. 468, 585, 907.

(2) 57 sur 1.000 jugements de première instance, avant 1892; 80 sur 1.000, moyenne annuelle, de 1896 à 1900.

préventive a été refusé par une disposition spéciale de l'arrêt de la Cour, à 199 condamnés appelants, chiffre bien modeste, si on le compare à celui du nombre des affaires où le ministère public avait fait appel : 6.659.

Récidives, casiers judiciaires et sursis.

1° *Récidives.* — Le nombre des récidivistes continue à décroître. De 105.380 en 1892, il tombe à 87.054 en 1901, 86.047 en 1902, soit une diminution de 18 0/0. Les récentes lois sur l'amnistie, ayant entraîné l'annulation des antécédents judiciaires d'un grand nombre de condamnés, ont pu contribuer d'ailleurs à abaisser, en apparence seulement, ce chiffre de la récidive.

Accusés récidivistes. Sur les 1.984 accusés condamnés contradictoirement en 1902, 1.182 (59 0/0) étaient récidivistes : la proportion est la même qu'en 1901. En matière de vol qualifié la moyenne s'élève jusqu'à 77 0/0.

Prévenus récidivistes. Le chiffre proportionnel des prévenus récidivistes ne varie guère d'une année à l'autre : 46 0/0 en 1901, 45 0/0 en 1902. La récidive est beaucoup plus fréquente encore pour certaines catégories d'infractions : ivresse (84 0/0), mendicité (82 0/0) vagabondage (74 0/0), escroquerie (57 0/0). Comment s'en étonner lorsqu'on constate que les tribunaux continuent à traiter les récidivistes avec une indulgence que rien ne justifie, et que, sur 84.805 condamnés récidivistes, 2.304 (3 0/0) seulement ont encouru une peine supérieure à un an de prison?

2° *Casiers judiciaires.* — Le rapport contient des renseignements très intéressants sur le fonctionnement du casier judiciaire pendant les années 1900, 1901 et 1902.

Le nombre des bulletins n° 1 rédigés aux greffes d'arrondissement s'est élevé en 1900 à 173.529 et en 1902 à 175.736, dont plus de la moitié (88.177) concernant des individus originaires d'autres arrondissements, d'origine étrangère ou inconnue, ont fait l'objet d'une transmission à d'autres greffes.

Le chiffre des bulletins n° 2 délivrés à la requête des magistrats, Administrations publiques ou Sociétés de patronage s'est accru chaque année pour atteindre 373.315 en 1902. L'augmentation des bulletins délivrés aux Sociétés de patronage (2.056 en 1900, 3.538 en 1902) est particulièrement intéressante et dénote au sein de ces Sociétés une vie plus intense dont on ne peut que se féliciter.

Le nombre des bulletins n° 3 délivrés aux particuliers diminue, au contraire : 198.993 en 1900, 172.086 en 1902.

Quant aux bulletins n° 1 extraits du casier chaque année, ils se chiffrent en 1900 par 96.874 et en 1902 par 100.263, se décomposant ainsi : octogénaires, 53.050; amnistie, 30.823; décès ou autre motif, 16. 390.

Le nombre des bulletins existant au 31 décembre 1902 était de 7.198.430. Ces bulletins concernaient 4.252.275 individus.

Le casier central a délivré, en 1902, 44.071 bulletins n° 2 et 7.522 bulletins n° 3. Il contenait au 31 décembre 1902, 1.177.723 bulletins n° 1 concernant 739.360 individus.

3° *Sursis.* — Les cours d'assises continuent à n'accorder le sursis que très rarement : sur 610 accusés en situation de l'obtenir, 65 (106 sur 1.000) en ont bénéficié. Au contraire, la pratique du sursis devient toujours plus fréquente devant les tribunaux correctionnels : en 1902, 36.809 sursis ont été accordés soit une proportion de 312 sursis pour 1.000 condamnés primaires. Le nombre proportionnel des sursis, qui était en 1892 de 110 sur 1.000, a progressé depuis lors, d'une façon régulière.

Non moins intéressante que la proportion des sursis accordés est elle des sursis révoqués : nulle statistique en effet ne peut renseigner le criminaliste d'une façon plus précise sur l'efficacité du sursis, sur sa vertu intimidante et, par conséquent, sur la valeur de l'institution elle-même. Les documents fournis par les parquets à la Chancellerie ne permettaient pas jusqu'à présent d'établir cette statistique. Le Garde des Sceaux a pensé que cette lacune devait être comblée et a prescrit aux parquets de noter dorénavant, dans leurs comptes annuels, la date à laquelle remontent les sursis révoqués dans l'année. Il a été possible de constater ainsi que, sur 3.137 révocations survenues en 1902, 879 ou 28 0/0 s'appliquaient à des sursis prononcés en 1902, et 1.005 ou 32 0/0 à des sursis prononcés en 1901, d'où il résulte que 60 0/0 des révocations de 1902 ont eu lieu dans un délai assez rapproché (deux ans au plus) de la condamnation avec sursis.

« Quand un délai de cinq ans se sera écoulé, ces nouvelles dispositions permettront de calculer, d'une part, le nombre des personnes sur lesquelles se trouve suspendue la menace de la révocation et, d'autre part, le rapport qui existe entre le nombre des révocations, prononcées et celui des révocations possibles. »

Tribunaux de simple police.

Notons simplement que la loi de 1873 sur l'ivresse publique a reçu, en 1902, 49.004 applications. Ce chiffre atteste, par rapport à celui de 1901 (42.256), ainsi qu'à la moyenne des cinq dernières

années (47.327), un peu moins d'indulgence de la part de ceux qui sont chargés de poursuivre l'ivresse : si minime que soit le progrès, on ne peut que s'en féliciter.

Instruction criminelle.

1° *Plaintes.* — Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper va toujours en augmentant : 514.761, moyenne annuelle 1896-1900, 525.457 en 1901, 528.641 en 1902. Les 528.641 affaires de 1902 ont reçu la solution suivante : 58 0/0 classées sans suite, 24 0/0 portées directement à l'audience, 10 0/0 renvoyées devant une autre juridiction, 8 0/0 communiquées à l'instruction. Les chiffres sont exactement les mêmes qu'en 1901.

2° *Impoursuivis,* — La statistique permet de constater que 319.213 affaires soumises en 1902 à l'examen des parquets, juges d'instruction et chambres d'accusation ont dû être abandonnés, ce qui porte à 60 0/0 la moyenne des impoursuivis.

« Bien que très élevé, dit le rapport, ce chiffre ne justifie par les craintes qu'il a fait naître. En effet, pris dans son ensemble, le nombre des affaires abandonnées manque de signification exacte, au point de vue du mouvement de la criminalité. L'impuissance de la justice est surtout regrettable en ce qui concerne les affaires classées sans suite parce que les auteurs sont restés inconnus ou les charges insuffisantes. Quant à l'augmentation du chiffre des affaires restées impoursuivies pour d'autres motifs (faits ne constituant ni crimes ni délits, faits ne présentant aucune gravité), elle peut tenir à des causes tout à fait étrangères au mouvement criminel, par exemple à l'accroissement du nombre des plaintes malveillantes. »

Or, si on examine le nombre des impoursuivis de la première catégorie (auteurs inconnus, charges insuffisantes), on constate que, s'il s'est élevé d'une façon absolue, en même temps que le chiffre des affaires, de 99.589 (moyenne 1896-1900) à 105.157 (1901) et 105.843 (1902), du moins la proportion de ces impoursuivis sur l'ensemble des affaires est restée la même, à une unité près (20 0/0 en 1902).

Le rapport en conclut que « si les occupations des magistrats ont été plus nombreuses, le zèle de ceux-ci ne s'est point ralenti, puisque la justice n'est restée complètement impuissante, au cours des sept dernières années, qu'à l'égard du cinquième environ des affaires qui leur avaient été soumises ».

Il est juste de remarquer aussi que bon nombre de ces affaires momentanément classées sont reprises ultérieurement sur de nou-

velles charges ou à l'occasion de nouveaux délits. C'est ainsi, par exemple, que les cours d'assises ont jugé, en 1902, 526 affaires de vol qualifié ne comprenant pas moins de 1.636 faits de vol, commis pour la plupart antérieurement à cette année.

3° *Durée des procédures.* — Les chiffres de la statistique de l'année 1902 ne différant pas sensiblement de ceux de l'année 1901, il n'y a pas lieu de les relever.

4° *Détention préventive.* — Le nombre des détentions préventives est passé de 96.680 en 1901 à 103.885 en 1902. Le rapport explique cette augmentation par l'accroissement du nombre des affaires soumises aux parquets; il convient de faire remarquer toutefois que cet accroissement du nombre des affaires, étant inférieur de moitié à celui des détentions préventives, ne peut expliquer à lui seul, l'augmentation constatée.

Le chiffre des mises en liberté par le ministère public, qui en 1901 avait à peine dépassé 20.000, est monté en 1902 à 28.000. « Ce résultat est dû aux recommandations de la Chancellerie; il est aussi une des conséquences indirectes des modifications apportées à l'application de la loi du 20 mai 1863. Plutôt que de placer sous mandat de dépôt les individus arrêtés en flagrant délit, les procureurs de la République préfèrent les mettre en liberté, toutes les fois qu'il s'agit d'une infraction peu grave ou que le prévenu a un domicile. » (*Cf. supra*, p. 1028, la récente circulaire du Garde des Sceaux, qui d'ailleurs a été partiellement rapportée, et avec raison, en ce qui concerne les affaires de douanes, par une lettre au Ministre des Finances en date du 15 novembre.)

5° *Mise en liberté provisoire.*— La mise en liberté provisoire a été accordée en 1902 à 6.537 (6 0/0) individus arrêtés. Une très légère amélioration s'est produite de ce chef, depuis quelques années, mais « les cas dans lesquels les magistrats ont recours à cette mesure restent toujours trop peu nombreux; on peut se demander si ces magistrats ne pourraient pas rendre la liberté provisoire moins exceptionnelle, à en juger par le nombre très élevé des prévenus qui restent détenus jusqu'au jugement. »

Il est intéressant de noter que la mainlevée du mandat a été donnée spontanément dans 86 cas sur 100 et sur requête de l'inculpé dans 8 cas sur 100; la mise en liberté provisoire a été prononcée par qui s'était abaissé de 29.995 en 1900 à 20.622 en 1901, est remonté de nouveau cette année jusqu'à 27.977. De ces condamnés 83 0/0 étaient insolvables, 17 0/0 étaient solvables.

En résumé, le Compte criminel de 1902 se recommande de toutes

les qualités communes aux statistiques antérieures. Il apporte, en outre, aux criminalistes certains documents nouveaux, particulièrement intéressants, dont ceux-ci ne pourront manquer de savoir gré aux rédacteurs de cette statistique, notamment à notre éminent collègue, M. Maurice Yvernès.

Maurice GAND.

III

Les jeux de hasard et la loi sur les associations.

M. le Garde des Sceaux a fait approuver, le 21 octobre, par le Conseil des Ministres, un projet de loi relatif aux jeux de hasard.

C'est la loi du 1er juillet 1901 qui a, paraît-il, rendu nécessaire cette nouvelle intervention législative.

L'exposé des motifs publié par M. le Garde des Sceaux contient en effet les mots suivants : « Aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, « l'association est la convention par laquelle deux ou » plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente » leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de par- » tager des bénéfices » et l'art. 2, qui autorise les associations de personnes à se former librement, sans autorisation, permet aux cercles de se constituer sans aucun contrôle de l'administration et d'échapper, par suite, à toute surveillance.

» Les art. 3 et 7 de la même loi permettent, il est vrai, de faire prononcer par la justice la nullité de toute association lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Néanmoins, la faculté de former librement des associations a permis d'organiser des maisons de jeux de hasard, dissimulées sous l'apparence de cercles, dont les tenanciers échappent le plus souvent aux sanctions de la loi, en raison même de l'impossibilité pour la Police de les surveiller utilement. Aujourd'hui, le nombre de ces maisons, créées sous le couvert de la loi des associations, va sans cesse en croissant et si bien qu'elles deviennent un danger pour la moralité publique. Aussi, le Gouvernement a-t-il cru nécessaire de préciser par une nouvelle législation les conditions d'application de l'art. 410 C. p. »

Ces considérations, d'une apparence si sage, ont de quoi surpendre. On conçoit très bien que la loi du 1er juillet 1901 ait fourni un moyen aux tenanciers de certaines maisons de jeux pour revêtir leur industrie d'une apparence de légalité.

Il importait grandement pour la moralité publique que des mesures fussent prises pour parer à ce subterfuge.

Ce subterfuge, d'ailleurs, n'en était pas un, en vérité. Les associations de joueurs devaient être dissoutes, en vertu des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901; l'exposé des motifs, que nous venons de citer le dit formellement, et nul n'y peut contredire.

Ajoutons que, dans tous les cas où les associations de joueurs avaient leurs portes ouvertes plus largement qu'il ne convenait, l'art. 410 C. p. était applicable.

Peut-on soutenir que la police éprouvait quelque difficulté à surveiller utilement ces établissements? Mais, en ce cas, il suffisait d'une circulaire pour faire appliquer les lois. Point n'était besoin de légiférer à nouveau sur les maisons de jeu.

Que nous cache donc cet étrange exposé de motifs?

Si on l'examine, on s'aperçoit qu'il ne contient guère, en outre du passage cité par nous, qu'une énumération des lois et décrets concernant les maisons de jeux, à partir de 1781.

Cet historique, généralement exact, contient quelques omissions regrettables, et que nous relevons, parce qu'elles ne nous paraissent pas fortuites.

Ainsi, après avoir dit que l'art. 410 C. p. punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 6.000 francs et de peines accessoires, ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, en y admettant le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, et les banquiers de cette maison, on oublie de dire que, malgré ce texte formel, des maisons de jeux continuèrent à être tolérées par l'Administration et dans les villes d'eaux.

On nous rappelle bien que les ordonnances du 5 août 1818 et la loi du 19 juillet 1820 concédèrent à Paris le privilège, — triste privilège, — d'établir des maisons de jeux et d'en percevoir les produits; mais on néglige de dire, — le fait méritait pourtant d'être relevé avec exactitude, — que le Trésor percevait annuellement de ce chef 5.500.000 francs.

On évite ainsi d'insister comme il convient sur la tolérance systématique de l'Administration, et, quand on nous dit ensuite que, malgré la prohibition complète et radicale de tous les jeux publics, prononcée par la loi du 14 juillet 1836 « il existait au 1er juillet 1901, plus de 150 établissements, qui avaient obtenu de l'Administration des autorisations de jeux, dans les conditions prévues par le décret de 1806 », on voudrait avoir l'air de ne pas blâmer l'Administration.

Il conviendrait, au contraire, de montrer que, toujours, le pouvoir exécutif s'est mis, en matière de jeux, en rébellion contre la loi, et s'est conduit outrageusement à l'égard des législateurs.

L'art. 410 C. p., joint à la loi du 14 juillet 1836, constitue un système prohibitif s'il en fut.

L'Administration pourtant s'est permise d'autoriser des maisons de jeu, et elle n'a fait ainsi que suivre ses propres traditions : elle fit, après 1836, ce qu'elle avait fait sans plus de droit de 1810 à 1820, et ce qu'elle avait été autorisée à faire de 1820 à 1836.

D'ailleurs, un arrêt du Conseil d'État, dont il est fait mention dans l'exposé des motifs, a formellement et très justement décidé que le décret du 24 juin 1806, sur lequel le Ministère de l'Intérieur se fondait, pour autoriser certains jeux de hasard dans les casinos et villes d'eaux a été implicitement abrogé par le Code pénal et par la loi de 1836 (1).

Il résulte de cet arrêt que toutes les autorisations accordées par l'Administration aux maisons de jeu sont nulles, et doivent être rapportées. Il ne se trouve aucune juridiction, qui les veuille reconnaître. Il faut donc appliquer l'article 410? Il faut donc que les pouvoirs publics cessent de fournir bénévolement à certains citoyens les moyens d'exercer paisiblement leur passion pour les gains injustifiés? Il faut donc que l'Administration se mette à protéger les bonnes mœurs et à lutter contre le vice? Mais c'est là, paraît-il, ce qui est tout à fait impossible. Exercer des poursuites contre toutes les maisons de jeux que l'Administration a elle-même autorisées, ce serait avouer que l'Administration a eu tort d'autoriser. Alors, pour éviter d'intenter des poursuites, on ne cherche rien moins que de faire accorder par le Parlement le droit de vie à ces « claquedents », comme on disait sous l'Ancien régime.

Et voilà comment on raisonne : « Si de telles poursuites ne sauraient être arbitraires, — et comment seraient-elles arbitraires, puisque l'article 410 exige qu'elles soient faites? — elles devraient être exercées contre tous sans exception. Cette rigueur risquerait alors de porter atteinte, dans certains cas, notamment en ce qui concerne les casinos de villes d'eaux, à une situation qui a paru pouvoir, sans de grands inconvénients, bénéficier d'une longue tolérance. » Tout l'esprit du projet de loi est concentré dans ce paragraphe.

On propose au Parlement de faire une loi pour reconnaître aux maisons de jeux une existence que le Code pénal et la loi de 1836 leur dénient à l'envi, et que la jurisprudence refuse de leur reconnaître parce qu'elle ne saurait, en vérité, accorder la moindre valeur au décret abrogé de 1806.

(1). La date donnée par l'exposé des motifs pour cet arrêt est le 18 avril 1902. (*Gaz des Trib.*, 6 avril.) Dans le Sirey, l'arrêt porte la date du 7 juin. (S., 1902, I128, II).

Ce n'est pas la première fois que pareille tentative se produit devant nos législateurs... Mais voyons d'abord le texte du projet.

L'art. 1er est tout à fait inutile : il déclare illicite et soumise à l'art. 410 « toute association dans les locaux de laquelle se pratiquent des jeux de hasard, si elle admet à y participer des personnes non associées ou reçues à titre temporaire ».

Il n'est vraiment pas besoin d'une loi pour dire ce qui ressort nettement tant de l'art. 410 du Code pénal que des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901.

L'art. 2 confère aux « agents de l'autorité » des pouvoirs de perquisition qu'ils possèdent déjà, ou qu'il aurait été facile de leur conférer par voie administrative. L'art. 10 du Code d'instruction criminelle n'étant pas encore abrogé, il n'est guère nécessaire de légiférer pour accorder des pouvoirs à la Police.

Les art. 3, 4, 5 et 6, en revanche, apportent, en législation, des dispositions nouvelles. Ils sont ainsi conçus :

Art. 3. — Pourront être exceptés des prohibitions ci-dessus les cercles et casinos des villes d'eaux et stations thermales qui auront été réglementés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil municipal. Cet arrêté sera essentiellement temporaire et révocable, il ne pourra être pris qu'après enquête et aux conditions suivantes : 1° les cercles et casinos seront placés sous la direction, la surveillance et la responsabilité d'un conseil d'administration composé de neuf membres au moins, président compris, tous Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques; 2° le conseil d'administration ne pourra en aucun cas se substituer aux fermiers des jeux; 3° il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté déterminant la nature des jeux de hasard tolérés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité; 4° en aucun cas, une même personne ou une même société ne pourra exploiter ou administrer plus d'un établissement réglementé.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus rend les membres du conseil d'administration des cercles et casinos des villes d'eaux et stations thermales passibles des pénalités de l'art. 410 C. p. Les salles de jeux pourront être fermées, les enjeux et le mobilier confisqués.

Art. 5. — Un prélèvement dont l'importance sera fixée par l'arrêté d'autorisation sera fait sur le produit des enjeux aux profit d'œuvres d'assistance ou d'utilité publiques.

Art. 6. — L'art. 463 C. p. est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

On voit donc quel est le véritable objet de la loi; c'est de fournir le moyen à certains cercles et casinos de villes d'eaux d'échapper aux sanctions de l'art. 410.

La loi dont on voudrait nous doter n'est pas une loi protectrice de la moralité publique; c'est une loi destinée au contraire à implanter

chez nous, comme institutions reconnues, des établissements qui, jusqu'à ce jour, tombaient sous le coup de la loi pénale.

Cela n'a pas lieu de nous surprendre outre mesure, si nous voulons bien nous rappeler que l'État est lui-même l'un des principaux actionnaires du Grand Cercle d'Aix-les-Bains, comme il a été démontré au cours d'un débat récent (1).

Nous sommes donc en présence d'une nouvelle tentative, exécutée par les grandes maisons de jeux, pour obtenir la sanction législative.

Un premier essai avait été fait en 1872. Un certain nombre de journaux s'étaient, à cette époque, faits les champions des maisons de jeux et n'avaient pas craint de préconiser leurs établissements. Une courageuse campagne, conduite par M. Frédéric Passy, et qui avait eu un retentissement considérable, avait imposé silence aux représentants des maisons de jeux et forcé le Parlement à leur fermer ses portes (1)...

Mais l'Administration accorda, depuis, les faveurs qu'elle n'avait pas le droit de concéder; elle autorisa des maisons de jeux qu'elle aurait dû poursuivre au nom de la loi.

Et l'on veut, aujourd'hui, jetant le masque, demander au Parlement de « respecter une situation qui a paru pouvoir, sans de grands inconvénients, bénéficier d'une longue tolérance ».

La grande voix de Frédéric Passy va de nouveau, nous n'en doutons pas, se faire entendre et protester comme il convient, contre l'organisation officielle des maisons de jeux.

Elle ne sera d'ailleurs pas isolée. Des voix amies se joindront à la sienne. Une *Ligue contre les jeux* est en voie de formation (*supr.*, p. 325). Le président effectif devait en être le si regretté Gabriel Tarde. Nous avons sous les yeux une lettre datée du 26 avril dernier où Tarde nous invitait à venir causer avec lui de la « première direction à suivre ». Il parlait, à ce moment, d'aller voir M. le conseiller Bard, président de la Commission chargée de préparer le projet de loi sur le régime des jeux. Celui qui devait être le chef de cette nouvelle campagne n'a pu accomplir son dessein. M. Anatole Leroy-Beaulieu s'apprête à prendre la direction effective du mouvement. Il y a lieu d'espérer qu'en 1904, pas plus qu'en 1872, le Parlement français ne consentira à se faire le complice des fermiers de jeux.

Henri HAYEM.

(1) Chambre des députés, 29 janvier 1904, *Journal officiel* du 30, p. 177. — *Cf.*, *supra*, p. 452.

(1) Les articles publiés à cette occasion par M. Frédéric Passy ont été réunis en une petite brochure de 50 pages, intitulée : *La question des jeux*, et éditée en 1872 par H. Bellaire.

IV

Le droit de saisie de la correspondance postale.

Une récente interpellation à la Chambre des députés vient d'attirer à nouveau l'attention sur la question si délicate du droit de contrôle que l'État se réserve sur les correspondances privées confiées à la poste.

Le 11 novembre, M. Duclaux-Monteil, député de l'Ardèche, a demandé au Ministre de la Justice des explications sur la saisie par M. le juge d'instruction de Largentière du courrier d'un honorable négociant, jouissant d'une parfaite réputation, et contre lequel aucune information n'avait été ouverte. M. le Garde des Sceaux a expliqué que ce commerçant, M. L..., avait été soupçonné de servir d'intermédiaire entre d'anciennes religieuses dont la laïcisation paraissait suspecte et la maison-mère de leur congrégation, leur permettant ainsi de violer la loi. Le juge d'instruction avait pensé que la saisie de la correspondance de M. L... « donnerait la preuve certaine de la vanité des laïcisations ». Le Ministre, couvrant avec beaucoup d'énergie son subordonné, a revendiqué pour les magistrats instructeurs le droit de saisir dans les bureaux de poste toutes lettres qu'ils jugeraient utiles à la manifestation de la vérité, leurs auteurs ne fussent-ils l'objet d'aucune information, pareilles saisies, ajoutait-il, étant parfaitement régulières et légales (1).

Si l'on étudie impartialement la question, en la dégageant de toute idée politique, on ne doit pas, croyons-nous, hésiter à reconnaître que la thèse de M. le Garde des Sceaux est conforme à la fois à la jurisprudence et aux usages. Dans l'état actuel de notre législation, rien ne s'oppose à ce qu'un juge d'instruction arrête la correspondance d'un citoyen, quel qu'il soit, même s'il n'est l'objet d'aucune poursuite. Mais, ce qui est infiniment plus grave, c'est que le même droit appartienne encore aux préfets, c'est-à-dire aux agents directs du pouvoir exécutif, toutes les fois qu'ils agissent — ou qu'ils sont supposés agir — en vertu de l'art. 10 C. instr. crim.

Nul n'ignore que le contrôle exercé par le Pouvoir sur la correspondance postale (connu à certaines époques sous le nom de « cabinet du secret des postes » et de « cabinet noir ») est aussi ancien que l'institution des postes elle-même. Cette regrettable pratique, qui constituait une mesure de haute police politique et qui donna lieu

(1) *J. off.* du 12 novembre, p. 2393. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, a été voté à une forte majorité.

à tant d'abus, eut pendant longtemps une existence officielle. Malgré quelques timides réformes de la fin de l'Ancien Régime, on peut dire que ce fut seulement l'Assemblée nationale qui en abolit le principe (décret des 10-14 août 1790).

Les Codes de la Révolution punirent de peines criminelles la violation du secret des lettres, commise soit par un fonctionnaire, soit par un particulier. Aujourd'hui, c'est l'art. 187 du Code de 1810, modifié par la loi de 1832, qui régit la matière. Bien qu'il ait été maintes fois critiqué — et avec juste raison — il faut reconnaître qu'il sanctionne (très faiblement, il est vrai) le principe de l'inviolabilité de la correspondance postale, du moins en ce qui concerne les fonctionnaires. C'est la condamnation bien formelle de la saisie des lettres par l'Administration.

Mais, les nécessités de l'information judiciaire ont contraint les rédacteurs du Code d'instr. crim. à investir le juge d'instruction (et le procureur de la République, en cas de flagrant délit) d'un pouvoir de perquisition qui s'étend naturellement à toute la correspondance trouvée sur la personne d'un inculpé ou à son domicile (art. 35, 36, 37 et 89). La jurisprudence et la grande majorité de la doctrine ont admis d'ailleurs sans difficulté que cette correspondance pouvait être arrêtée et saisie dans les bureaux postaux, comme elle le serait au domicile des destinataires (1).

De plus, la Cour de cassation (d'accord sur ce point avec quelques auteurs, notamment Faustin Hélie) a autorisé le juge d'instruction à saisir même des lettres adressées par l'inculpé à un tiers (2). D'éminents jurisconsultes, MM. Villey, Garraud (3), ont fait observer, avec raison, qu'une pareille solution était peu conforme au droit, la lettre missive devenant la propriété du destinataire, dès qu'elle est confiée à la poste. Quoi qu'il en soit, la question n'est plus discutable en pratique. Mais il est facile de voir quelles erreurs on peut être amené à commettre dans la recherche, au bureau de poste, d'une suscription de l'écriture d'un inculpé (4).

(1) Cass. 21 novembre 1853 (cité *infra*); 16 août 1862 (S., 1863, I, 221); 8 juin 1883 (S., 1885, I, 137).

(2) Cass. 16 août 1862 (v. *suprà*, note); Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. IV, n° 1820.

(3) Villey, *Note sous arrêt, Cass. 8 juin 1883 (suprà)*; Garraud, *Traité théor. et prat. droit pénal franç.*, t. IV, v° Violation du secret des lettres.

(4) Il est toutefois une exception aux règles précédentes qu'il importe de noter : Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le droit de saisie ne saurait s'étendre à la correspondance de l'inculpé avec son défenseur (argument, art. 378 C. p.) — (*Cf.* G. Vidal, *Cours droit crim.*, p. 831.)

Enfin on est allé beaucoup plus loin encore et, comme la jurisprudence de la Cour suprême reconnaît la légalité des perquisitions et saisies faites même chez les tiers (19 janvier 1866, S., 1866, I, 87), on en a conclu que le juge d'instruction pouvait décacheter toutes les lettres lui paraissant devoir servir à la manifestation de la vérité, quels qu'en fussent l'auteur et le destinataire.

Ce magistrat est donc investi d'un pouvoir considérable qui n'est limité que par sa prudence. Bien que nous n'ayons trouvé aucun arrêt s'expliquant nettement sur ce point, bien que de rares auteurs (1) fassent à ce sujet quelques réserves, la saisie de la correspondance des tiers non inculpés est absolument admise dans la pratique (2).

Ce pouvoir exorbitant qu'elle accordait peu à peu au juge d'instruction, la jurisprudence de la Cour de cassation l'a étendu (et c'est ce qu'il y a de plus grave) même au préfet de Police à Paris et aux préfets des départements, malgré la résistance de la chambre criminelle.

Dans son fameux arrêt du 21 novembre 1853, toutes chambres réunies, la Cour de cassation a reconnu aux préfets le droit de saisir, eux aussi, la correspondance postale, lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, en vertu des droits qu'ils tiennent des art. 8 et 10, C. instr. cr. (3).

Il est bien entendu que le droit de saisie n'est accordé à ces fonctionnaires que dans les cas où ils agissent en vertu des articles précités. Mais il ne faut pas oublier que les préfets sont les agents, par excellence, du Gouvernement et que les attributions qu'ils tiennent de leurs fonctions ordinaires et celles que leur confère l'art. 10 ne sont pas tellement distinctes qu'elles ne puissent donner lieu à de regrettables confusions. Nous ne craignons pas de dire que l'arrêt de 1853 a eu ce résultat, peut-être inattendu, mais certain, de permettre à l'Administration d'exercer éventuellement, sous une apparence de légalité, le contrôle le plus absolu sur les correspondances privées. L'affaire du Manifeste du comte de Chambord, survenue quelques années après, en a d'ailleurs fourni un curieux exemple. En janvier 1867, et sur réquisition du préfet de Police, le directeur général des

(1) M. Garraud et surtout M. Villey *(loc. cit)*.

(2) *Cf.* Charles Marcy, *Manuel dictionn. des juges d'instruction*, t. II, p. 417.

(3) Affaire de Coëtlogon (D., 1853, I, 279). Par un arrêt du 23 juillet 1853, la Chambre criminelle avait refusé ce droit aux préfets, en se basant sur une distinction assez subtile entre les actes de police judiciaire proprement dits et les actes d'instruction. C'est cette distinction que refuse d'admettre l'arrêt des chambres réunies.

Postes prescrivit à ses agents d'arrêter toute lettre leur paraissant contenir le manifeste incriminé et de l'envoyer au service central à Paris. La saisie fut donc pratiquée non pas par le préfet ou ses subalternes, mais par l'Administration elle-même et par les soins de ses propres employés. Le parti libéral protesta énergiquement contre de pareils procédés et une consultation de M. Albert Gigot, alors avocat à la Cour de cassation, qui blâmait sévèrement le préfet et le service des Postes, reçut l'adhésion d'un grand nombre de barreaux de province (1). La question fut portée, sous forme d'interpellation, à la tribune du Corps législatif et M. Rouher dut reconnaître l'illégalité de la saisie ainsi pratiquée. (*Moniteur* du 23 février 1867.)

Il semble bien que le respect des grands principes qui sont la base de la liberté individuelle et de la loyauté du monopole postal exige impérieusement une sérieuse limitation de ce droit de saisie des lettres accordé de façon si large par la jurisprudence aux juges d'instruction et aux préfets. C'est ce qui a déterminé M. Georges Grosjean, député du Doubs, à déposer sur le bureau de la Chambre, à la suite de l'interpellation Duclaux-Monteil, une proposition de loi aussi modérée qu'équitable, dont voici le texte :

Article unique. — Le droit d'arrêter ou de saisir à la poste ou aux mains de toutes administrations de transport des lettres, télégrammes et autres envois n'appartient qu'au juge d'instruction; il peut être exercé seulement sur les lettres, télégrammes et autres envois adressés à l'inculpé ou qui émaneraient visiblement de lui.

Le juge d'instruction prendra seul connaissance des papiers ainsi arrêtés; il ne maintiendra la saisie que de ceux utiles à la manifestation de la vérité ; il fera remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires, auxquels devra être délivrée sans délai copie de tout ou partie, suivant les nécessités de l'information, des écrits dont la saisie aura été maintenue (2).

La proposition Grosjean renferme deux innovations de la plus haute importance et des plus heureuses. D'une part, le droit de saisie des lettres-missives n'appartiendrait plus qu'au juge d'instruction, à l'exclusion de tous fonctionnaires de l'ordre administratif à quelque titre qu'ils agissent : ce serait un premier coup de pioche donné dans le trop fameux art. 10. D'autre part, l'ouverture de la correspondance des tiers non inculpés serait absolument interdite. Pour arrêter les lettres d'un citoyen, il faudrait donc nécessairement ouvrir contre lui une information, — mesure grave, qui ne peut être prise à la

(1) Cette consultation, fort remarquable, est reproduite en partie dans une note de M. Reverchon sous un arrêt de cassation du 19 janvier 1866 (D., 1867, I, 505).

(2) Proposition de loi ayant pour objet de définir les pouvoirs du juge d'instruction sur la correspondance des citoyens (17 novembre 1904).

légère et qui, en tous cas, engage nettement la responsabilité du magistrat qui l'ordonne. Cette obligation conduirait à restreindre l'usage, qui se répand de plus en plus, des informations ouvertes contre une personne indéterminée ou contre X..., moyen trop commode d'engager des poursuites, sans que personne puisse se plaindre, et de procéder ensuite sous une apparence légale à toutes les opérations de justice. Sans doute, on ne peut exiger que dès le premier jour le parquet, dans le réquisitoire introductif, désigne l'auteur du délit; mais, quand les charges se sont suffisamment précisées pour justifier une mesure aussi grave que la saisie des correspondances, on n'a aucune raison légitime de ne pas rédiger contre celui qui en est l'objet un réquisitoire formel d'inculpation.

Il ne s'agit donc pas de la suppression complète de la saisie des lettres, à laquelle on ne saurait sérieusement songer, mais d'une réglementation légale de ce droit, permettant de concilier les intérêts de l'individu avec ceux de la société. La proposition Grosjean nous semble atteindre ce but et nous la croyons tout à fait utile.

Sans doute, on pourra nous objecter qu'elle laisse encore une certaine place à l'arbitraire; mais c'est le sort des meilleures lois de donner de pitoyables résultats quand elles sont mal appliquées. Les juges d'instruction sont investis de fonctions redoutables : ils tiennent entre leurs mains l'honneur et la liberté de leurs concitoyens. La limitation qu'on propose d'apporter à leur droit de saisie des lettres aurait ce grand avantage, en les protégeant contre toute pression d'où qu'elle vînt, d'empêcher le moindre soupçon d'effleurer leur impartiale justice (1).

André Bougon.

V

Annuaire de législation étrangère de 1903 (2).

Grande-Bretagne. — Loi du 22 juillet 1902 tendant à punir avec

(1) Cet article était déjà imprimé lorsque M. Th. Girard a déposé sur le bureau du Sénat, le 2 décembre, une proposition de loi ayant pour but de « combler les lacunes de la proposition Monis (*supr.*, p. 731) relatives aux visites et perquisitions domiciliaires ». Il s'agit, « pour éviter des abus et d'inutiles vexations », de réglementer les pouvoirs à peu près illimités du juge d'instruction en matière de saisie (art. 87 et 88 C. instr. crim.). L'honorable sénateur se borne, d'ailleurs, à reprendre certaines des dispositions votées en 1882 par le Sénat dans le projet de réforme déposé le 17 novembre 1879 par le Garde des Sceaux Le Royer. Comme sa proposition n'est pas encore distribuée, nous attendrons le prochain Bulletin pour l'étudier. (*N. de la Réd.*)

(2) Publié par la *Société de législation comparée.* — *Cf. Revue*, 1903, p. 602; *supra*, p. 146.

plus d'efficacité les personnes faisant le commerce de la prostitution en Écosse (analyse, p. 5). Cette loi, en modifiant seulement la pénalité, rend applicable en Écosse la loi du 12 août 1898 sur le vagabondage applicable en Angleterre (1).

Bavière. — La loi du 10 mai 1902 (anal., p. 193) organise l'*éducation forcée.* Le tribunal des tutelles peut ordonner le placement d'un mineur soit chez des particuliers, soit dans un établissement spécial, dans certains cas prévus par le Code civil (art. 1666 et 1838) et dans les cas de délit commis par le mineur, délit que son âge ne permet pas de poursuivre pénalement, et si la situation de sa famille ne présente pas de garanties pour son amendement moral. L'éducation forcée ne peut être ordonnée pour les mineurs de plus de seize ans que par mesure exceptionnelle. Les faits de nature à motiver l'arrêté d'éducation forcée sont signalés au tribunal des tutelles par le ministère public, la police ou les autorités scolaires. Ce tribunal prononce après avoir entendu les parents ou représentants du mineur, le mineur lui-même, s'il a plus de quatorze ans, et le ministre du culte; la décision est motivée; c'est l'autorité administrative qui est chargée de l'exécution et choisit le placement. La mesure peut être rapportée par arrêté du tribunal des tutelles. Les frais sont à la charge de la commune du domicile du mineur, ou de l'État s'il n'a pas de domicile; ils sont recouvrés contre le mineur, s'il a des biens personnels ou s'il en acquiert dans les dix ans suivant la fin de son éducation forcée. (*Cf.* pour la Prusse, *Revue*, 1901, p. 764 et 1402.)

Grand duché de Hesse. — Loi du 3 décembre sur l'application du sursis en matière pénale (p. 211).

Le sursis est accordé par le Ministre de l'Intérieur à ceux qui paraissent susceptibles de bénéficier d'une grâce complète après un certain temps d'épreuve, principalement aux mineurs de dix-huit ans. Le tribunal donne son avis sur la mesure. La durée de l'épreuve est inférieure à celle du délai de la prescription de la peine. (*Cf. Revue*, 1902, p. 1139 et notes.)

Croatie — Slavonie — Dalmatie. — Loi du 16 avril sur la commutation de la peine de l'emprisonnement du second degré en une amende (p. 265.)

Italie. — Loi du 30 janvier 1902 sur le casier judiciaire (anal., 275). (*Revue*, 1901, p. 1375; 1902, p. 1093 et 1279.)

(1) *Annuaire* 1899, p. 64. Cette loi de 1898 complète celle du 21 juin 1824 et assimilant au vagabond le souteneur et l'entremetteur et en autorisant les constables à pénétrer dans une maison de débauche pour y arrêter le souteneur.

Pour l'application de cette loi, il a été rendu un décret à la date du 13 avril 1902 (1).

Espagne. — Décret du 11 juillet créant un patronage chargé de concourir à la répression de la traite des blanches (mention, p. 303). Mention également (p. 305) d'un décret du 10 mars modifiant la classification des établissements pénitentiaires et d'un autre décret, sous la même date, approuvant le règlement des examens pour l'entrée dans le corps spécial des prisons (*ibid.*, p. 724).

Portugal. — La notice signale (p. 352) une loi du 17 avril créant un établissement destiné à la détention et correction des mineurs entre dix et dix-huit ans dans le département d'Oporto, et deux décrets : l'un du 23 août sur la création de Comités de patronage pour les prévenus et prisonniers à Lisbonne et à Oporto ; l'autre du 19 septembre approuvant le règlement de police de sûreté et d'instruction criminelle concernant les crimes contre l'État ou l'ordre social.

Monaco. — Indication (p. 356) d'une ordonnance du 23 juin sur l'organisation de la police, création d'un poste de directeur de la sûreté publique, qui a sous ses ordres tous les agents des services de la police.

Suisse. — *Canton de Saint-Gall.* — Loi du 18 novembre 1902 sur l'inspection protectrice des libérés (anal., p. 517). Tous les libérés séjournant dans le canton sont soumis à cette inspection, qui s'étend aussi sur ceux qui réclament l'assistance des commissions et sont admis par elles au patronage, sur les habitants du canton qui ont subi des condamnations au dehors et qui reviennent dans le canton avec des recommandations pour la commission, sur les condamnés conditionnels lorsque la loi pénale admet le sursis. La durée de l'inspection est de six mois au moins, de trois ans au plus ; l'autorité chargée de l'inspection peut demander en justice l'interdiction totale ou partielle des personnes soumises à l'inspection. L'exercice de l'inspection est confié à une commission composée des directeurs des établissements pénitentiaires et des ministres du culte attachés aux prisons.

— *Canton d'Unterwald.* — La nouvelle Constitution adoptée le 27 avril 1902 (p. 520) traite dans son titre IV (p. 526) des autorités judiciaires et de l'organisation de la justice répressive.

Suède. — Loi du 6 juin sur la garde des enfants assistés élevés hors de leurs familles (p. 553). Loi du 13 juin sur l'éducation des enfants vicieux et moralement abandonnés (p. 554). Des commis-

(1) *Raccolta ufficiale*, n° 107. *Cf. Revue*, 1903, p. 443.

sions et inspecteurs peuvent, après avertissement aux personnes qui ont la charge de l'enfant, le placer chez des particuliers ou dans un établissement spécial pour les vicieux. La décision de la Commission est sujette à recours devant le préfet (*Revue*, 1903, p. 787). Loi du 27 juin (p. 555) prescrivant des mesures de garanties à observer dans les poursuites contre les mineurs. La Commission instituée pour la protection des enfants doit fournir des renseignements aux magistrats pour leur permettre d'apprécier si le mineur doit être placé dans une maison d'éducation. Aussitôt l'instruction terminée, le jugement doit être rendu.

Norvège. — A la date du 22 mai se place un Code pénal qui remplace celui du 20 août 1849 (*ibid.*, p. 1157).

Roumanie. — Loi du 13-26 mars modifiant les chapitres VI et VII du livre Ier de la procédure criminelle relative aux mandats et à la liberté provisoire (p. 635). La détention préventive ne peut durer plus d'un mois (*Cf. Revue*, 1901, p. 318). Il n'appartient qu'au tribunal de la prolonger.

Serbie. — Analyse (p. 644) des lois du 20 janvier et du 13 mai modifiant quelques dispositions du Code d'instr. crim. et du Code pénal.

Bulgarie. — La notice mentionne (p. 656) une loi du 26 décembre qui modifie 8 articles de la loi sur la procédure criminelle.

États-Unis d'Amérique. — Loi du 21 juin réglementant la commutation de peine pour bonne conduite pour les prisonniers des États-Unis (p. 684).

— *New-York.* — La notice analyse (p. 704, 705 et 707) les lois suivantes : chap. 83, 5 mars, modifiant le Code pénal pour assurer la répression du détournement et de la séduction ; chap. 116, 12 mars, concernant la tentative ; chap. 282, 29 mars, relative aux condamnés primaires ; chap. 482, 10 avril, concernant certains cas de libération conditionnelle.

Mexique. — Décret du 6 février réformant deux articles du Code pénal militaire. Décret du 25 avril relatif à l'organisation de la justice répressive. Décrets du 14 septembre : l'un sur la maison pénitentiaire de Mexico (*supr.*, p. 789), le second portant règlement d'administration générale de tous les établissements pénitentiaires du district (anal. p. 725). Les détenus sont astreints au travail, sauf impossibilité résultant de la maladie ou de la faiblesse physique ; ils reçoivent un enseignement élémentaire et moral.

Le second décret porte règlement de tous les établissements pénitentiaires et ne contient pas moins de 401 articles. La *notice* (p. 727)

attire l'attention sur l'article premier, qui établit la classification des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 792).

L'échelle des peines disciplinaires est réglée par l'art. 77 (*ibid.*, p. 791).

Équateur. — Mention (p. 732) d'un décret du 21 mai organisant le service de la police sur le territoire de la République.

Uruguay. — Loi du 6 février concernant la construction d'une prison.

Canada-Dominion. — Parmi les lois sanctionnés le 15 mai, signalons (p. 784) la loi 2 Édouard VII, c. 13, modifiant un chapitre des statuts revisés, aux termes de laquelle l'emprisonnement pour infraction des mineurs de 18 ans pourra avoir lieu pour les catholiques à l'École industrielle de Halifax, pour les protestants à l'Asile Saint-Patrick de la même ville. — La loi 2 Edouard VII, c. 26, autorise le Conseil des Ministres à faire remise, à sa discrétion, des amendes et des confiscations. A. Celier.

VI

Organisation d'un service de médecine mentale dans les prisons de Belgique.

Au Congrès des aliénistes et neurologistes qui s'est tenu à Bruxelles en août 1903, il a été fait par le docteur Masoin, professeur à l'Université de Louvain et Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique, sur l'organisation du service de médecine mentale dans les prisons belges (1) une intéressante communication, dont nous recevons un exemplaire.

Jusqu'en 1891, le service de médecine mentale demeura confondu avec le service de médecine ordinaire, à part l'intervention des spécialistes dans des cas particuliers. Par arrêté royal du 30 mars 1891, à la suite d'un rapport au Roi, de M. Le Jeune, fut créé le service de médecine mentale établissant ainsi l'intervention *permanente* des médecins aliénistes dans le service des prisons de condamnés.

Les établissements pénitentiaires du royaume sont répartis en trois circonscriptions desservies chacune par un médecin aliéniste.

Lorsque la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de la prison en avertit le médecin aliéniste de la circonscription, lequel, après examen du détenu, adresse un rapport à l'Administration centrale ou un certificat concluant à l'internement dans un asile d'aliénés. Depuis

(1) *Revue*, 1895, p. 1197; 1898, p. 169.

l'arrêté de 1891, quelques modifications ont été apportées dans ce service, mais sans en changer l'organisation générale.

L'utilité de la création d'un tel service s'explique, puisqu'il résulte des statistiques que les prisons fournissent pour l'aliénation mentale, un chiffre très sensiblement plus fort que la population libre. Il ressort d'un rapport présenté en août 1892 par le regretté Secrétaire général du Ministère de la Justice, M. de Latour, que le nombre des aliénés dans la vie libre a été pour une période de 14 années de 1877 à 1890 de 0,156 0/0, alors que de 1877 à 1887 la proportion moyenne du nombre des aliénés sur le nombre total des *prisonniers* a été de 1 0/0 et, depuis 1887 jusqu'en 1890 inclusivement, elle a été de 1,1 0/0(2). Il est vrai, comme le fait remarquer si justement le docteur Masoin, que « tout aliéné des prisons sera presque fatalement sequestré, alors que le public laisse en liberté un contingent plus élevé d'aliénés ».

Après avoir étudié l'aliénation mentale au point de vue de sa fréquence dans les prisons, le docteur Masoin, cherchant à préciser les formes particulières qu'elle affecte, aboutit aux remarques suivantes : « Sans devoir admettre une forme toute spéciale, la *folie pénitentiaire*, on voit cependant surgir des modalités particulières qui sont imputables, pour une part, aux dispositions spéciales du groupe humain dont il s'agit et, d'autre part, aux conditions spéciales où vit ce groupe. » Et M. le docteur Masoin constate la fréquence très remarquable des folies avec hallucinations auditives et la rareté de la folie paralytique dans les prisons belges. Alors que la réclusion cellulaire favorise le développement des hallucinations, et tout particulièrement des hallucinations auditives, la vie régulière du prisonnier le protège contre la folie paralytique.

M. le docteur Masoin termine son étude par l'examen des améliorations qui pourraient être apportées à ce service de la médecine mentale. Le service est concentré actuellement dans les mains de deux médecins pour le Royaume tout entier, après avoir été à l'origine exercé par trois praticiens. M. le docteur Masoin critique cette concentration du travail avec d'autant plus d'autorité qu'il est un des deux médecins du service d'aliénation mentale. Il fait remarquer que les distances sont assez grandes en Belgique pour qu'il y ait quelque difficulté à se rendre du centre aux extrémités du pays.

Est-il possible que le médecin aliéniste placé au centre du réseau et retenu par d'autres devoirs professionnels puisse aller observer

(2) Acte du IIIe Congrès intern. d'anthr. crim., p. 432. Communic. de M. de Latour.

convenablement, par exemple, un simulateur qui lui a été signalé dans une prison lointaine, observation qui réclame parfois une attention si soutenue et des épreuves si variées? « N'est-il pas évident que le médecin du service ordinaire, habitant sur les lieux mêmes, se rendant chaque jour à l'établissement, est infiniment mieux placé que l'aliéniste pour résoudre le problème parfois si délicat qui se pose? Ajoutons que ce médecin a l'avantage énorme de connaître le sujet soumis à suspicion : il l'a vu entrer, il l'a visité, souvent il connaît sa tournure d'esprit, son langage spécial, son histoire personnelle, même l'histoire de sa famille : bref, à ces divers titres, il est infiniment mieux préparé qu'un médecin étranger arrivant de loin, s'il s'agit d'apprécier certains incidents de l'ordre psychique ou certaines bizarreries de conduite. »

Mais objectera-t-on que ce médecin de service ordinaire n'a pas de connaissances spéciales en psychiâtrie? Le docteur Masoin répond que tous les jeunes médecins possèdent ces connaissances et que du reste il suffirait que l'Administration centrale se décidât à ne plus introduire dans le service ordinaire des prisons que des médecins ayant fait preuve de ces connaissances.

M. le docteur Masoin voudrait enfin qu'à côté de chaque pénitencier central fût créé ce qu'il appelle l'*asile-prison*. « On éviterait ainsi, pour un grand nombre de cas, les difficultés, les dangers et les dépenses qui s'attachent aujourd'hui au transfèrement d'un criminel aliéné des points extrêmes du pays à la position excentrique de Tournai. » Il est une autre raison que M. le docteur Masoin n'indique pas, c'est qu'on éviterait aussi à la population des aliénés venus de la vie libre la promiscuité des criminels renvoyés de la prison pour aliénation mentale.

Quoi qu'il en soit, le Congrès, conformément à ses traditions, n'a cru devoir émettre aucun vœu concernant la communication du docteur Masoin et les rares observations qu'elle a suggérées. (V. p. 526 et 527 du t. II des Actes une sorte de promesse ou déclaration faite par le docteur Drouineau, au sujet de visites plus fréquentes des détenus atteints ou suspects d'aliénation mentale par des médecins spécialistes : on ne pourrait, en l'état actuel de l'organisation pénitentiaire en France, prétendre que chaque médecin ordinaire de prison fût lui-même un spécialiste).

D'autre part, depuis août 1903, aucun changement n'a été apporté par l'Administration centrale à la situation décrite par M. Masoin.

G. Leredu.

VII

Congrès national de droit pénal de Stuttgart.

L'*Allgemeine Zeitung*, dans ses suppléments des 30 et 31 mai et 6 juin, a donné de la dixième session du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal réuni à Stuttgart sous la présidence du Sous-Secrétaire d'État en disponibilité, professeur von Mayr (Munich), les 26 et 27 mai, un compte rendu assez détaillé, dont nous reproduisons la plus grande partie.

Des trois questions soumises aux délibérations de l'Assemblée, aucune ne venait en discussion pour la première fois. Toutes avaient été déjà traitées dans de précédents congrès (*Revue*, 1903, p. 633 et 1238); mais leur intérêt, à cette dernière session, n'en a pas été moins grand; elles y ont reçu une orientation nouvelle ou des développements nouveaux. Les efforts des criminalistes allemands tendent, en effet, actuellement à approfondir toutes les questions et à rassembler les éléments nécessaires à une revision très prochaine du Code pénal.

La première question traitait *du droit pénal administratif (Verwaltungsstrafrecht)*. La discussion fut ouverte par un savant exposé du professeur Frank (de Tübingen). M. Frank, avant d'entrer dans le vif du débat et de développer le contenu de ses conclusions, fit remarquer qu'on avait assimilé jusqu'à ces derniers temps, en particulier dans le Code pénal prussien de 1851 et plus nettement encore dans le Code pénal de l'Empire, les contraventions aux délits ou crimes pour les identifier même complètement avec ces derniers, en dépit d'une tendance évolutionniste plus proche des conceptions présentes qui s'était manifestée auparavant. Comme contraventions, M. Frank voudrait voir compter tous ces délits de moindre importance, auxquels on ne saurait attribuer, en général, une intention immorale, telles que les contraventions de police, c'est-à-dire les atteintes au bon ordre. La distinction entre les contraventions et les autres délits doit être immédiatement suivie d'une modification de leur pénalité : ainsi il ne serait prononcé de peine privative de liberté que dans le cas de récidive ou d'opposition consciente à la loi. Pour les contraventions encourues pour la première fois, on édicterait la réprimande ou les arrêts, ou une condamnation conditionnelle, ou, au lieu de l'amende, une prestation en travail; mais en aucun cas on ne pourrait admettre

une transformation de l'amende en emprisonnement. A côté de ces propositions, M. Frank en soumet d'autres qui visent plus particulièrement la procédure. L'orateur se prononce pour un adoucissement du principe de la légalité, le renvoi des contraventions en première instance devant un juge unique; mais il se déclare en même temps opposé à tout projet qui tendrait à faire ressortir les contraventions des tribunaux administratifs. Au reste, M. Frank conclut en proposant la simplification de la législation allemande relative aux contraventions, la codification du droit, y relatif, de l'Empire et des États confédérés, ainsi qu'une rédaction consciencieuse des lois et ordonnances *(oerodnung)* (avec le concours des tribunaux pour la rédaction des ordonnances). En outre, il faudrait étendre l'unité du droit en Allemagne aux contraventions.

Le second rapporteur était M. le Dr James Goldschmidt, assesseur à la Cour de Berlin. M. Goldschmidt pose en principe que le droit pénal administratif, « ce sont les obligations qui naissent des infractions aux ordres de l'Administration et qu'il n'est en conséquence qu'une partie de ce dernier ». Le droit pénal administratif appartient au droit administratif lui-même, bien que les peines édictées comme sanctions des ordres administratifs soient écrites dans les lois pénales. Pour que le droit pénal administratif fût codifiable, il faudrait que les cas où ces peines sont susceptibles d'être appliquées fussent tous prévus par la loi, c'est-à-dire que toute règle administrative fût écrite. Or cela est impossible, puisque les ordres de l'Administration, pris d'ailleurs en exécution des lois, varient avec les circonstances et ne peuvent pas d'avance être codifiés. On pourrait, par exemple, trouver les éléments nécessaires à son achèvement dans la discussion de la 26e session des jurisconsultes allemands sur la séparation du droit pénal de police *(Polizeistrafrecht)*, à condition que fût codifié tout le droit administratif, même le non-pénal, et que la codification de l'Empire embrassât seulement des matières réglées en général par les lois de l'Empire. C'est pourquoi l'orateur demande au Congrès de voter tout d'abord, « comme un premier pas dans la voie des discussions qui précèdent toute mesure législative », la confection d'un recueil et d'une revue très complète de toutes les sources du droit administratif, tant de l'Empire que des États confédérés, et particulièrement du droit pénal administratif.

Une assez forte minorité avait paru disposée à se rallier aux propositions du professeur Frank relatives à la pénalité et à la procédure en rejetant toutefois la compétence d'un juge unique, et en ajoutant le vœu de M. J. Goldschmidt pour l'établissement d'un recueil des sources.

Mais l'opinion qui finit par prédominer fut que la question n'était pas encore en état d'être tranchée. Sur la proposition du professeur von Lilienthal (Heidelberg), il fut entendu que le Comité du Groupe se chargerait d'en poursuivre l'étude et qu'en particulier la Commission nommée pour la rédaction des vœux définitifs serait augmentée.

On vota donc que :

La Commission (qui serait renforcée) serait chargée d'étudier aussi bien une partie des lois de l'Empire (comme le droit industriel) que l'ensemble des lois pénales de police d'un État confédéré (le Wurtemberg, par exemple) pour décider :

1° S'il y aurait intérêt à tenter une séparation abstraite et théorique des délits ou crimes et des contraventions de police;

2° Si les propositions du professeur Frank relatives au régime des peines, etc., et à la procédure étaient applicables.

La seconde question au programme portait sur *la Responsabilité atténuée* (*Revue*, 1903, p. 1243). M. le conseiller intime de Justice professeur von Liszt avait élaboré une proposition de loi, concernant les mesures de sûreté *(Verwarhung)* à prendre contre les gens atteints de maladie mentale dangereuse (aliénation mentale) ou d'incapacité partielle du jugement (responsabilité atténuée). Encore que M. von Liszt eût pris soin, au début de son discours, de faire remarquer que son projet était uniquement destiné à montrer comment pourrait se réaliser par des lois les principes dont il s'inspirait, et à son avis irréfutables, celui-ci n'en servit pas moins de base à la discussion.

Il ne paraît pas nécessaire à M. von Liszt de tenter une définition des gens atteints d'une incapacité partielle de jugement. Mais ce qu'il importe, c'est de chercher à faire passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique ce principe que l'homme atteint d'incapacité partielle de jugement ou, ce qui revient au même, le délinquant à responsabilité atténuée doit subir une peine adoucie.

L'orateur tient, d'autre part, comme une vérité reconnue de tous, que la sécurité de la société est en jeu, qu'il s'agisse d'un irresponsable laissé en liberté, ou d'un délinquant d'une responsabilité atténuée ayant subi une peine moindre, du moment que l'un et l'autre constituent un danger public. Il ne saurait y avoir là matière à discussion. Plus difficiles à trancher sont les deux points suivants : Doit-on vraiment attendre qu'un meurtre ait été commis pour prendre des mesures de sécurité? Qui doit prononcer en dernier ressort sur ces mesures de sécurité? Il est évident, dit M. von Liszt, qu'il faut prendre des mesures préventives, quitte à modifier dans ce sens le Code civil. La réponse à la seconde partie du problème lui paraît

plus délicate. Faire prononcer en dernier ressort le juge de droit pénal lui semble critiquable à cause de l'organisation décousue des tribunaux correctionnels (ou criminels). Ne vaudrait-il pas mieux que le juge correctionnel (ou criminel) n'eût le droit que de décider sur l'internement provisoire et que ce fût au juge du tribunal civil de faire intervenir la décision définitive, sous la garantie de précautions déterminées. Ce n'est pas que le juge du tribunal correctionnel (ou criminel) rendrait sa sentence *ab irato*, mais elle pourrait être influencée par la peine à appliquer normalement. En tous cas, il ne faut pas songer à reconnaître aux fonctionnaires de la police locale une telle attribution. Quant au nom à donner à la situation nouvelle de l'individu envers lequel des mesures préventives ont été prises, si l'on ne veut pas de « déchéance de la majorité » *(entmündigung)*, on peut choisir « mise en tutelle » *(bevormundung)* ou tout autre terme semblable.

Le second orateur, M. le conseiller intime supérieur Dr Krohne, se prononce énergiquement contre l'appellation « de gens atteints d'incapacité partielle de jugement, à laquelle il propose de substituer celle de « moralement affaiblis » *(geistigminderwertige)*, qui empêchera, espère-t-il, toute application abusive de cette nouvelle conception.

MM. le conseiller de santé Dr Leppmann (1) et les professeurs Aschaffenbourg et Sommer furent ensuite d'accord, au point de vue médical, pour affirmer la nécessité d'attribuer au médecin une voix prépondérante, tant dans l'application des mesures disciplinaires, que pour tout autre traitement de ces détenus. En particulier le Dr Leppman s'éleva contre la création d'établissements pénitentiaires pour fous; M. Aschaffenbourg se prononça contre le terme « infériorité intellectuelle » et proposa « infériorité maladive » *(Krankhafte Minderwertigkeit)*, tandis que M. Sommer se rallia à l'expression « faiblesse psychique » *(psychische Schwäche)*.

Le résultat des débats s'est formulé dans les conclusions suivantes :

I. — 1° Les personnes affligées d'incapacité partielle de jugement (la majorité maintint cette dénomination) doivent subir des peines plus douces; 2° on doit faire usage de mesures de sécurité appropriées envers les individus déclarés complètement irresponsables ou envers les délinquants à responsabilité atténuée; 3° ces mesures sont nécessaires même à l'égard des personnes n'ayant pas encore commis de

(1) Sur l'organisation de la station de Berlin, V. *Revue*, 1893, p. 1095; 1900 p. 838.

délit, mais qui, par leur défaut total ou partiel de responsabilité, constituent un danger public; 4° l'exécution définitive de ces mesures aura lieu dans des formes déterminées, analogues à celles qui sont actuellement en vigueur pour la mise en tutelle.

II. — Le Comité du Groupe allemand prie respectueusement les pouvoirs législatifs de l'Empire d'élaborer une loi en s'appuyant sur les principes ci-dessus mentionnés.

III. — Les prisonniers atteints d'infériorité intellectuelle doivent être traités, pendant leur détention, en commisération de leur état et placés sous la surveillance du médecin.

Pour ces prisonniers, le médecin a voix prépondérante : *a)* en tout ce qui touche la manière de les traiter, disciplinaire ou non; *b)* pour proposer de faire cesser l'exécution de la peine contre eux.

Le troisième objet des délibérations portait sur la *Réforme de l'instruction préparatoire*. Il a occupé les deux séances du second et dernier jour du Congrès. On pensait que la commission nommée au Congrès de Brême et de Dresde pour l'étude de cette question apporterait une série de conclusions définitives (*Revue*, 1903, p. 1239). Cette espérance ne s'est réalisée qu'à demi ; au cours de ces discussions, la Commission s'est divisée. La majorité s'est prononcée pour une réforme catégorique : suppression du juge d'instruction, procédure complète confiée au procureur; en outre, interdiction de lire pendant les débats le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, d'un témoin ou d'un expert qui pourrait être cité ultérieurement; défense d'y faire même allusion; diminution de la prison préventive, réservée aux cas où les soupçons de fuite ou de collusion de l'accusé sont appuyés sur des faits; extension des cas où la présence d'un défenseur est obligatoire.

La minorité, au contraire, s'était opposée à l'abolition de l'instruction préparatoire, quitte à y introduire quelques réformes nécessaires. Cette thèse avait été soutenue au sein de la Commission par M. le conseiller de tribunal Kulemann. Le juge d'instruction, selon lui, doit seul intervenir pendant toute la durée de l'instruction, décider de l'ouverture de la procédure principale et représenter l'accusation pendant les débats.

Il faut ajouter qu'une position intermédiaire entre ces deux thèses extrêmes avait été prise par le président du tribunal, Weingart (Bautzen) : une instruction préparatoire ne devait être qu'une exception, dans des cas bien déterminés, l'enquête préalable devant, en règle générale, être abandonnée au procureur.

Les débats du Congrès ont reflété ceux de la Commission et les trois thèses qui s'y étaient produites furent également défendues devant lui.

Avant l'ouverture de la discussion, MM. le conseiller aulique professeur von Lilienthal (Heidelberg), au nom de la majorité de la Commission, et le conseiller de tribunal Kulemann, en son nom propre, déposèrent un certain nombre de résolutions, qui allaient permettre au Congrès de s'affirmer pour l'une ou l'autre des solutions du problème.

Le professeur von Lilienthal déclare que, selon lui, l'instruction préparatoire est encore aujourd'hui un reste des anciens procédés de l'inquisition. « Il est indispensable d'établir nettement quelles sont les positions réciproques de l'accusé, du juge et du plaignant. L'inculpé a besoin d'une entière liberté d'action et de défense; la détention pendant l'instruction ne devrait avoir lieu que dans des cas absolument nécessaires; le plaignant devrait jouir, lui aussi, d'une entière indépendance; quant au juge, il ne devrait pas être totalement écarté de l'instruction préparatoire, mais renfermé dans ses attributions de juge. C'est un défaut de l'organisation actuelle de ne pas laisser au procureur la possibilité de se familiariser suffisamment avec toute l'affaire. Ce n'est que quand il s'agit d'interrogatoire sous serment, d'un examen quelconque *(Augenschein)*, d'une preuve anticipée qu'apparaît la nécessité d'un fonctionnaire judiciaire. On devrait du reste admettre la possibilité d'un contre-examen de la partie adverse. Au reste, déjà dans 70 0/0 des cas, c'est le procureur qui agit non le juge d'instruction. » Le professeur von Lilienthal indique qu'une seconde série des conclusions déposées par la Commission traite spécialement de la prison préventive pour cause de collusion, cherchant à en restreindre les cas, et de l'emprisonnement pour soupçon de fuite. Un troisième groupe est relatif aux moyens de défense, en particulier, à l'extension de la défense obligatoire et demande que le défenseur et l'inculpé soient autorisés à consulter à leur gré les actes, à se voir et à se parler librement et sans surveillance. M. von Lilienthal fait remarquer, en terminant, que, dans tous les projets qu'il vient de développer, on n'a cherché que l'application de ce principe : « Sauvegarder la dignité respective du plaignant et de l'inculpé, tout en recherchant la vérité. »

L'orateur suivant, M. le président de tribunal, Weingart, considère que vouloir supprimer l'instruction préparatoire, l'ordonnance de renvoi *(Eröffnungsbeschluss)* devant les tribunaux, les procès-verbaux de l'enquête préalable, comme le veut la majorité de la Commission, c'est aller trop loin. Ce n'est pas sans raison que le bon sens populaire voit dans le procureur un antagoniste de l'inculpé et dans le juge d'instruction un juge, au sens littéral du mot. Conserver comme règle générale l'ordonnance de renvoi ne paraît pas nécessaire, mais il faut laisser à l'inculpé la possibilité de demander une instruction préparatoire faite par le juge. Pour ce qui concerne les procès-verbaux, M. Weingart se rallie à la motion qui défend de s'en prévaloir.

Le troisième rapporteur, M. Kulemann, expose les idées de la minorité de la Commission. L'orateur s'oppose à toute modification qui arriverait à troubler les principes : chercher les moyens pratiques d'établir la vérité, voilà le premier mot du problème. Il est d'un intérêt secondaire de savoir si la situation de l'accusé sera améliorée ou non. Les deux extrêmes, représentés, d'une part, par le système présent, et, de l'autre, par les projets de la Commission sont injustes, c'est-à-dire qu'il faut abandonner aussi bien le système qui consiste à faire de l'instruction préparatoire le pivot de l'affaire, que cette transformation qui donnerait aux débats purement et simplement le rôle décisif. M. Kulemann propose la solution intermédiaire qui consisterait à présenter par deux fois les éléments de fait de la cause.

Les orateurs suivants, MM. le conseiller d'appel, professeur Harburger (Munich), le conseiller de l'amirauté Dr Felisch (Berlin) et le professeur Frank (Tübingue), défendirent, sauf des modifications de détail, le rôle du juge d'instruction : le premier en ajoutant qu'il ne voudrait pas lui confier le rôle d'accusateur; les deux autres en faisant surtout remarquer qu'il ne serait pas désirable de renforcer la compétence du parquet. M. le procureur Rosenberg (Strasbourg) se rallia, au contraire, au système proposé par M. von Lilienthal, mais ne put y entraîner la majorité du Congrès.

L'Assemblée vota les conclusions suivantes :

1° L'instruction préparatoire ne doit pas être abolie, mais réformée;

2° Le point faible de la procédure actuelle consiste essentiellement dans la lenteur, jointe à une « dispersion des forces »;

3° Ce défaut ne peut être combattu qu'en remettant le plus possible l'instruction préparatoire en une seule et même main, c'est-à-dire en l'attribuant à un fonctionnaire qui ait en son pouvoir tous les moyens indispensables à la recherche de la vérité.

4° On doit prendre en considération le projet d'augmenter la participation de la victime à la procédure;

5° Le soupçon de fuite doit être fondé, dans tous les délits en question, sur des faits positifs déterminés;

6° Dans l'enquête préalable et au cours des débats (*Hauptverhandlung*) l'accusation incombe exclusivement au procureur;

7° Les résultats de l'instruction préparatoire ne doivent que faciliter les débats, mais non influer sur leur caractère immédiat.

La prochaine session du groupe allemand se tiendra en 1906 à Francfort, à moins qu'elle n'ait lieu à Hambourg en 1905 en même temps que le Congrès international de l'Union. Outre la question du droit pénal administratif, on y traitera probablement de la réglementation des peines.

J. Teusch.

VIII

La colonie agricole correctionnelle de Villa-Fernando.

Les congressistes de 1897, ceux du moins qui, profitant entièrement de l'aimable hospitalité portuguaise, ont prolongé leur voyage jusqu'à Porto, n'ont certainement pas oublié la noble et sympathique figure de l'abbé L. de Vasconcellos, ni l'Officina de San José où il dépense tant de zèle. En visitant cette maison si parfaitement aménagée et dirigée, où les accents de la Marseillaise les avaient accueillis, ils ne pouvaient s'empêcher de regretter de n'avoir pu, quelques jours auparavant, en traversant la frontière près d'Elvas, s'arrêter assez longtemps pour franchir les 17 kilomètres qui séparent cette ville de la colonie agricole correctionnelle que le Gouvernement venait tout récemment de créer à Villa-Fernando et dont la direction avait été confiée, dès avant son installation définitive, au frère du prêtre éminent de Porto, M. Ernesto L. de Vasconcellos (1), dont nous avions pu apprécier, pendant les discussions de Lisbonne, le caractère et la hauteur de vues.

Mais, aujourd'hui, ce n'est plus simplement par des présomptions ou par des résultats embrassant seulement une période d'à peine deux ans d'activité que nous pouvons apprécier l'œuvre de Villa-Fernando. Un rapport étendu, adressé au Ministre des Affaires ecclésiastiques et de Justice en exécution de la loi du 27 août 1901, nous donne l'historique de la colonie depuis le 23 juillet 1894 jusqu'au 31 décembre 1902 (2). Des photographies nombreuses l'illustrent. Elles

(1) *Revue* 1897, p. 914 et 1158. — Cette méthode, qui consiste à charger celui qui doit administrer un établissement d'éducation correctionnelle de présider aux travaux d'installation, n'a que des avantages; les architectes sont si facilement entraînés à ne pas tenir compte des nécessités particulières de service auxquelles devraient satisfaire les bâtiments qu'ils construisent!

(2) Le 17 avril de cette même année, une autre colonie a été créée (*supr.*, p. 1212).

nous permettent de nous faire une idée exacte du plan général et de l'ensemble des bâtiments, formant une série de pavillons isolés à l'exemple de Mettray; des cultures, pour lesquelles on emploie même le labourage à vapeur, enfin de l'état physique des pupilles. Ils ont vraiment fort bon air, soit dans leur tenue de travail, soit dans leur uniforme des jours de fête, et leur fanfare paraît enlever gaîment les chants de l'aube et du travail qui, à Villa-Fernando comme à San José de Porto, accompagnent les principaux exercices. D'autre part, les états statistiques joints au rapport et les récompenses très honorables obtenues aux expositions de Porto, en 1897, et de Paris, en 1900, attestent l'excellence de l'exploitation agricole et vinicole, qui n'occupe pas moins de 777 hectares.

Nous ne nous attarderons cependant pas à ces preuves de la prospérité économique. Ce qui nous intéresse avant tout, c'est le mode d'éducation et d'instruction; et ce sont les effets de cette éducation démontrés par la conduite des pupilles dans la colonie même et dans les placements qui leur ont été procurés après leur libération.

Les premiers colons comprenaient les plus mauvais éléments. C'était un groupe de 51 enfants de 10 à 17 ans, la plupart complètement illettrés, arrêtés à Lisbonne au cours des manifestations qui se produisirent lors du centenaire de Saint-Antoine et qui, la plupart, avaient antérieurement subi de nombreuses condamnations. L'un d'eux avait été déjà arrêté 20 fois, un autre 24, un troisième 40 fois! Cependant, durant les derniers mois de 1895, on ne releva dans ce premier groupe auquel étaient bientôt venus se joindre 13 autres enfants, que des infractions disciplinaires peu graves, en dehors de trois tentatives d'insubordination et de 25 d'offense à la morale.

Du 1er octobre 1895 au 31 décembre 1902, 368 colons sont entrés à Villa-Fernando; parmi eux, 16 y avaient été envoyés par voie de correction paternelle; 151 en sont sortis, parmi lesquels 11 pupilles de la correction paternelle ont été repris par leurs parents. Les 140 autres ont été tous placés à leur libération : 89 par les soins de la direction, 51 par les soins de leur famille, savoir 39 dans l'armée, 7 dans la marine de guerre ou dans la marine marchande, 1, dans les postes et télégraphes; 13 ont obtenu divers emplois dans la colonie même, les autres chez des particuliers, plus spécialement dans les environs d'Elvas, et cette circonstance doit, semble-t-il, être relevée, car elle tend à prouver la confiance qu'inspire, à ceux qui ont été plus à même de l'apprécier, l'éducation donnée aux enfants dans la colonie. La direction se préoccupe de suivre ses anciens pupilles dans la vie libre, et les renseignements qu'elle a

reçus sur la plupart d'entre eux sont bons. Parmi les engagés, trois seulement ont encouru des punitions graves : l'un pour désertion et deux pour de légers vols. Par contre plusieurs engagés qui avaient accompli leur service militaire en Afrique sont venus montrer à la colonie les distinctions honorifiques que leur avaient méritées leur bonne conduite et leur courage. Nous ne pouvons que regretter, toutefois, à ce sujet, que ce renseignement soit donné sous une forme un peu trop rhétoricienne qui ne permet pas à l'étranger de savoir le nombre de ces colons particulièrement méritants, ni la nature exacte de la distinction dont ils avaient été l'objet.

Les fautes graves commises contre la discipline relevées dans une période de sept ans et trois mois sont les suivantes : évasions, 23; tentatives d'évasion, 62; offenses à la morale, 85. Les évadés ont été d'ailleurs tous repris, et le chiffre des évasions dans une colonie qui n'est pas close de murs n'a rien de surprenant.

Au 31 décembre 1902, le nombre des colons était de 217, la moyenne des présents dans l'année n'avait été que de 200. Cette moyenne s'est élevée régulièrement chaque année; elle s'élèvera encore car, on le sait, la colonie, quand toutes les constructions seront achevées, est destinée à recevoir 500 élèves.

La plupart des colons avaient été poursuivis pour vagabondage (220), et pour vol (42), attroupements délictueux *(assuadas)* 15; 66, provenaient de la maison de correction de Lisbonne dite *Las Monicas*.

Au point de vue de l'âge à l'entrée, les colons se répartissaient ainsi : 10 ans, 1; moins de 12 ans, 75; moins de 14 ans, 124; moins de 16 ans, 94; de 16 à 18 ans, 71.

268 enfants étaient complètement illettrés à leur entrée dans la colonie. Les 151 libérés, au point de vue de l'instruction, se répartissaient ainsi : illettrés, 30; sachant lire, 28; sachant lire et écrire, 22; sachant lire, écrire et compter, 64; ayant obtenu un certificat d'instruction primaire, 7.

L'enseignement à Villa-Fernando est à la fois primaire et technique. Les classes se font, en hiver, de 8 heures du matin à midi et de 6 heures à 8 heures du soir; et en été, de 10 heures à midi et de 3 à 5 heures.

L'enseignement comprend, en outre de l'enseignement primaire proprement dit, pour lequel les élèves sont répartis en trois groupes, les principes de science appliquée aux arts et à l'industrie, le dessin, l'agriculture élémentaire, le catéchisme, la musique instrumentale, le solfège, la gymnastique et les exercices militaires.

Henri Prudhomme.

IX

Statistique pénale suédoise (1902).

Le nombre des infractions de toute nature jugées par les tribunaux suédois et suivies de condamnations, a été, en 1902, de 90.573 (au lieu de 95.344 en 1901), soit une diminution de 5 0/0. Le nombre des condamnations s'est élevé à 81.209, s'appliquant à 76.431 individus, déduction faite des inculpés comptés plus d'une fois dans le premier de ces nombres.

On a vu dans notre *Revue* de 1901 (p. 1378) que les infractions jugées par les tribunaux suédois se divisent en crimes, délits, contraventions et infractions spéciales. Voici comment se sont réparties, dans ces diverses catégories, depuis 1898, les affaires soumises aux diverses juridictions :

	1898		1899		1900		1901		1902	
	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions
Crimes. . .	2.240	3.573	2.224	4 176	2.427	3.854	2.644	4.314	2.697	5.504
Délits . . .	10.550	11.203	10.610	11.304	10.708	11.435	10.750	11.484	10.326	10.813
Contraventions .	41.870	48.181	45.284	51.632	45.259	51.809	44.103	50.330	43.414	48.990
Infractions spéc.	24.878	25.442	25.919	26.330	27.637	28.155	28.716	29.216	24.772	25.266
	79.538	88.399	84.037	93.442	86.031	95.250	86.213	95.344	81.209	90.573

Le tableau suivant donne, pour la même période, le nombre annuel des condamnés poursuivis pour les *crimes* les plus graves :

	1898	1899	1900	1901	1902
Vol qualifié ou vol avec effraction	445	491	512	573	556
Vol simple ou vol avec effraction en récidive.	429	441	472	478	535
Violences et voies de fait	400	361	383	426	412
Vol simple	357	320	356	370	373
Infractions contre l'autorité publique . . .	178	214	250	306	306
Faux	105	97	129	106	136

Les faits de vol, on le voit, ont augmenté dans une proportion notable; on constate d'ailleurs, à chaque ligne de ce tableau, une augmentation du chiffre de 1902, par rapport à celui de 1898.

Eu égard aux *délits* les plus graves, la distribution des condamnés se fait comme suit :

	1898	1899	1900	1901	1902
Homicide par imprudence et coups volontaires	3.571	3.538	3.574	3.530	3.377
Infractions contre l'autorité publique	3.069	3.377	3.573	3.458	3.571
Cruauté envers des animaux	1.129	1.243	1.110	1.145	858
Violation de la paix publique et privée	911	906	872	859	766
Diffamation et dénonciation calomnieuse	604	470	505	546	521
Petit vol	594	596	696	752	641
Forêts, chasse et pêche	429	292	311	311	371
Destruction d'effets appartenant à autrui	376	296	264	302	278
Attentats aux mœurs	260	265	245	260	224

En matière de *contraventions*, plus des 8/10 des inculpés sont condamnés, chaque année, pour ivresse : 39.146, en 1898; 42.945, en 1899; 42.643, en 1900; 41.677, en 1901 et 40.893, en 1902.

Les *infractions spéciales* qui ont fourni le plus de condamnés sont les suivantes :

	CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS			
	SUR LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE	SUR L'ÉCLAIRAGE	SUR L'HYGIÈNE	SUR LA VENTE DU VIN, DE LA BIÈRE, DU CAFÉ, ETC.
1898	7.627	4.755	1.884	1.163
1899	8.158	4.978	2.335	1.074
1900	9.243	5.456	2.237	1.067
1901	9.434	4.985	1.886	1.164
1902	8.079	4.179	1.958	1.104

Les peines suivantes ont été prononcées contre les auteurs de *crimes* prévus par le Code pénal et la loi sur la presse :

	1898	1899	1900	1902
Mort	»	3	4	2
Travaux forcés à perpétuité	11	9	6	5
Travaux forcés à temps	1.797	1.739	1.870	1.980
Emprisonnement	411	436	527	704
Envoi en correction (mineurs de 15 ans)	21	37	20	8
	2.240	2.224	2.427	2.697

En 1902, la condamnation à la perte des droits civiques a été appliquée à 1.312 individus; à l'égard de 22 d'entre eux la peine était perpétuelle.

Les peines prononcées, en 1902, pour les *délits* prévus par le Code pénal et la loi sur la presse ont été, dans 689 cas seulement, l'emprisonnement; les 9.637 autres condamnés l'ont été : 9.604, à l'amende; 31, à l'une des peines prévues au chap. 5, art. 1er du Code pénal; et 2 à une autre peine non conversible en amende. En 1901, ces chiffres avaient été de 712, 9.990, 45 et 3.

Les 43.414 individus condamnés pour contraventions ont été tous frappés de peines pécuniaires.

Enfin, parmi les 24.772 individus poursuivis pour infraction aux lois, ordonnances, décrets et règlements de police, 24.751 ont été condamnés à l'amende, 20 à l'emprisonnement et 1 aux travaux forcés.

Aucune exécution capitale n'a eu lieu en 1902.

Les données relatives à l'âge, à la naissance légitime ou illégitime, aux connaissances religieuses, au degré d'instruction et aux conditions de fortune des condamnés pour *crimes* sont résumées dans le tableau ci-dessous applicable aux cinq dernières années :

Age. — En ce qui concerne particulièrement les mineurs de 15 ans, les chiffres proportionnels sur 100 ont été les suivants :

	1898	1899	1900	1901	1902
Hommes	0,9	2,0	1,0	0,9	0,5
Femmes	1,5	1,2	0,4	0,4	0,4

Naissance. — Les renseignements recueillis sur l'illégimité de la naissance des condamnés pour crimes fournissent les chiffres proportionnels ci-après :

		1898	1899	1900	1901	1902
		0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Naissances	légitimes	90,7	92,1	91,7	89,4	90,2
	illégitimes	9,3	7,9	8,3	10,6	9,8

État civil. — A ce point de vue, les résultats proportionnels sur 100 peuvent être ainsi établis :

	1898	1899	1900	1901	1902
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Célibataires	78,1	81,3	81,3	79,6	79,8
Mariés	19,3	16,0	16,2	17,5	17,2
Veufs et divorcés	2,6	2,7	2,5	2,9	3,0

Connaissances religieuses. — Les données obtenues à cet égard sont les suivantes :

CONNAISSANCES	1898	1899	1900	1901	1902
Bonnes	10,8	10,7	12,4	13,5	12,3
Passables	68,0	66,6	68,3	66,0	68,3
Faibles	20,1	22,4	19,1	20,1	18,9
Nulles	1,1	0,3	0,2	0,4	0,5

Degré d'instruction. — La division proportionnelle des accusés sous le rapport des connaissances intellectuelles se fait comme suit :

ACCUSÉS	1898	1899	1900	1901	1902
Plus ou moins instruits	1,6	2,1	2,0	2,4	2,1
Sachant lire et écrire	91,4	90,9	92,1	93,6	94,0
Sachant lire mais non écrire	6,0	6,6	5,4	3,7	3,5
Complètement illettrés	1,0	0,4	0,5	0,3	0,4

Conditions de fortune. — Enfin, eu égard à leurs moyens d'existence, ces mêmes accusés se distribuent de la façon suivante :

CONDITIONS DE FORTUNE	1898	1899	1900	1901	1902
Bonnes	1,4	1,3	2,0	2,1	1,2
Suffisantes	24,4	27,6	26,9	25,2	25,7
Très restreintes	55,4	54,2	54,6	55,6	56,6
Nulles	18,8	16,9	16,5	17,1	16,5

Statistique pénitentiaire suédoise (1902). — Le nombre total des individus, arrêtés et condamnés, qui ont été détenus dans les établissements pénitentiaires de Suède, pendant l'année 1902, s'est élevé à 32.627 et se décompose comme suit :

Restant au 1er janvier	Hommes	2.822
	Femmes	500
Nouveaux détenus	Hommes	22.929
	Femmes	2.749
Réintégrés (après évasion, transfèrement dans un hospice, etc.)	Hommes	2.870
	Femmes	757
		32.627

Ces détentions ont pris fin pour les motifs suivants :

Libération	Hommes	3.273
	Femmes	966
Acquittement	Hommes	20
	Femmes	6
Grâce	Hommes	19.249
	Femmes	1.702
Autres motifs (évasion, décès, etc.)	Hommes	3.330
	Femmes	860
Restant au 31 décembre	Hommes	2.749
	Femmes	472
		32.627

Maurice YVERNÈS.

X

Bibliographie.

A. — *Principes de colonisation et de législation coloniale* (1).

La seconde édition que M. A. Girault vient de faire paraître de ses *Principes de colonisation*, intéressera à plus d'un titre nos lecteurs. Il importe de signaler d'abord le chapitre important consacré à la colonisation pénale (IIe partie, chap. 14). L'auteur y traite de la

(1) Par M. Arthur GIRAULT, professeur d'Économie politique, à l'Université de Poitiers. 2e édition ; Paris, Larose, 1904.

déportation, de la transportation et de la relégation, dont il retrace l'histoire, dont il décrit l'organisation actuelle et dont il apprécie les résultats. Bien que M. Girault se soit placé surtout au point de vue colonisation, il n'a point négligé le point de vue pénal, et ses développements à cet égard sont fertiles en renseignements et en aperçus critiques. Tout en reconnaissant que les peines coloniales n'ont pas produit tout ce qu'on espérait d'elles, M. Girault se déclare partisan de leur maintien, sauf toutefois en ce qui concerne la déportation, qu'il juge sans utilité au point de vue colonial.

Il examine en détail les arguments pour ou contre la transportation, et conclut que l'insuccès apparent de cette institution tient, non pas au système lui-même, mais à l'application vicieuse qui en a été faite. D'ailleurs, les réformes réalisées par le décret du 4 septembre 1891 concernant le régime disciplinaire, par celui du 13 janvier 1888 touchant la situation des forçats libérés, enfin par celui du 9 octobre 1901 qui a réorganisé le régime des concessions, lui semblent avoir orienté la transportation dans la voie du progrès.

La question d'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux colonies est traitée en détail. Après avoir examiné les différents modes employés actuellement (décret du 13 septembre 1894), M. Girault expose, comme il le fit devant le Congrès colonial international de 1900 (*Revue*, 1900, p. 1154), le système ingénieux des *équipes volantes*, qui fut si favorablement accueilli par ce Congrès et, ensuite, par notre Société (*Revue*, 1901, p. 856).

Quant à la relégation, M. Girault pense qu'il y aurait avantage à en faire, non pas une peine complémentaire, mais une peine principale, exécutée immédiatement après la condamnation. Il propose aussi de supprimer la relégation des femmes. Sur ce dernier point, qui nous paraît plus discutable, il invoque l'autorité de certains membres de l'Administration pénitentiaire. Il est certain que les crimes de sang sont rares de la part des femmes. Mais convient-il de garder dans la métropole les professionnelles du vol, si nombreuses parmi les femmes récidivistes ?

Dans une troisième partie, toute nouvelle, consacrée à l'Algérie et à la Tunisie, M. Girault s'est occupé, notamment, des juridictions répressives et du droit pénal en Algérie (chap. 7), puis de la compétence pénale des tribunaux français en Tunisie (n° 396). Entre autres questions, on y trouvera, traitée en détail, la question si actuelle des tribunaux répressifs indigènes, qui a donné lieu aux décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et du 9 août 1903, et enfin à la loi du 31 mai 1904 portant que les tribunaux ordinaires pourront tenir

compte, pour la relégation, des condamnations prononcées par ces juridictions (1).

Enfin, dans le tome premier, au chap. 4 de la deuxième partie, M. Girault examine plusieurs questions théoriques qui intéressent le droit pénal : nécessité d'un Code pénal indigène ; comment doit être réglée la procédure pénale à l'égard des indigènes ? Quel est le régime pénitentiaire qui leur convient ?

Il y a donc pour les criminalistes un grand profit à retirer de la lecture de cet ouvrage, et nous ne pouvons que remercier l'auteur de la place considérable qu'il a faite, dans cette seconde édition, aux questions de droit pénal et de science pénitentiaire.

Albert Chéron,
Chargé de cours
à la Faculté de droit de Poitiers.

B. — *Résultats de la loi sur la réforme de l'instruction criminelle* (2).

Sept ans se sont déjà écoulés depuis la promulgation de la loi sur la réforme de l'instruction préparatoire. Aujourd'hui, le sens en est complètement fixé : la jurisprudence a eu le temps de résoudre les principales difficultés qu'elle soulevait, soit dans sa portée, soit dans ses sanctions. Nombre d'auteurs ont d'ailleurs exposé leurs sentiments sur les principales controverses. Il restait cependant encore à indiquer quels ont été, en pratique, les résultats de la réforme.

C'est de ce travail que s'est heureusement acquitté M. Frémicourt. Après avoir étudié l'historique de la loi, il a examiné la portée et les résultats pratiques de chacune de ses dispositions. Pour cela, il a procédé à une enquête sérieuse sur une trentaine de tribunaux d'importances diverses ; il a compulsé les dossiers du tribunal de Lille pour toute la période qui a suivi la mise en vigueur de la loi et il a, à l'aide de ces documents, édifié diverses statistiques.

Ce travail lui permettait de porter en connaissance de cause un jugement sur les effets pratiques de l'innovation.

On peut le résumer en disant que le mobile auquel a obéi le législateur était excellent : il voulait calmer l'opinion publique, donner à l'inculpé de nouvelles garanties. Mais, en fait, les résultats n'ont pas répondu à l'attente des réformateurs. Certaines dispositions de

(1) On se rappelle, sur cette question, les remarquables articles publiés par M. Larcher dans cette *Revue* (1902, p. 536, 993, 1167 ; 1903, p. 558 et 1126).

(2) Un vol. in 8°, Lille, 1904. *Cf. Revue*, 1898, p. 1186 ; 1902, p. 744 et 1122.

la loi étaient déjà à peu près observées dans la pratique. Dès avant 1897, les personnes arrêtées étaient presque toujours interrogées dans les 24 heures et la première comparution ne donnait lieu qu'à un interrogatoire de forme.

D'autres règles ont constitué une certaine amélioration : le droit pour la cour d'assises de mettre l'accusé en liberté provisoire, en cas de renvoi de l'affaire à une autre session; l'interdiction pour le juge de participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite; la réglementation de l'interdiction de communiquer.

Quant à la désignation d'un avocat ayant entrée dans le cabinet du juge d'instruction, qui paraissait une innovation capitale, elle n'a guère eu de résultats. Peu de personnes poursuivies ont pu bénéficier de la présence de leur avocat. Il y avait, en effet, pour ceux-ci une perte de temps qu'on ne peut leur imposer. Et, d'un autre côté, cette désignation d'un avocat oblige le juge à des formalités (convocations à faire, ordonnances à communiquer, mise du dossier à la disposition du conseil) qui ralentissent la procédure et tendent à prolonger la détention préventive (1). En somme, la loi n'a eu qu'un effet limité, parce que le vieux système inquisitorial qu'elle voulait supprimer était déjà mort, en fait.

Faut-il alors aller plus loin, et au système inquisitorial, adouci, substituer le système accusatoire (4)? M. Frémicourt ne le croit pas. Et, sans se préoccuper de savoir s'il ne faudrait pas subdiviser l'instruction actuelle et établir un système particulier pour les grandes affaires et un autre plus simple pour les petites, il croit une réforme en ce sens impossible.

En tous cas, les appréciations qu'il porte sur la loi nouvelle méritent une lecture attentive et elles offrent une étude intéressante d'un point nouveau, qui a obtenu l'approbation des membres de la Faculté de droit de Lille. R. DEMOGUE.

C. — *Les facultés mentales des criminels mineurs.*

Dans le *Messager des prisons* de mai, M. F. Malinine analyse une thèse récente de doctorat en médecine présentée par M. A. Chtcheglov.

La méthode de l'observation psychologique est incapable de révéler dans toute sa vérité et sa pleine lumière la « sphère morale » des criminels; elle est en effet trop exposée à la subjectivité de celui qui la pratique. L'auteur cite à ce sujet un passage des célèbres *Souvenirs*

(1) *Revue*, 1898, p. 1188; 1901, p. 1561; 1902, p. 745.
(2) Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1902, p. 1124; *cf.*, p. 340 et *supra*, p.

de la Maison des Morts, où Dostoievsky lui-même, dont la sagacité et la profondeur psychologiques sont universellement admirées, reconnaît que, dans la prison même, et vivant côte à côte, on est surpris parfois de découvrir soudainement une richesse de sentiment, un cœur d'une tendresse profondément humaine chez des êtres qu'on haïssait et en qui l'on était sûr de ne voir que des bêtes féroces.

Il faut donc, pour arriver à plus de certitude, diriger les efforts de notre observation dans un autre domaine de l'activité mentale des criminels. Une étude qui peut faire l'objet d'une enquête expérimentale précise et sûre, en même temps qu'elle est d'une importance capitale quant à la genèse du crime, c'est celle de leur faculté de travail intellectuel.

Tous ceux qui ont étudié le monde des prisons ont constaté que le criminel est inapte au travail, qu'il est incapable de supporter un effort prolongé, soit intellectuel, soit physique. Et la raison de cette infériorité est la faiblesse organique de son système psycho-nerveux. En d'autres termes, le criminel ne veut pas travailler parce qu'il ne peut pas travailler, parce qu'il ne peut pas endurer la tension intellectuelle et physique qui accompagne tout effort, tout travail. De sorte que la paresse n'est pas une conséquence de la vraie criminalité, mais sa cause; elle n'est pas même une cause accidentelle, mais une cause congénitale; elle n'est pas un état où la tentation du crime a plus souvent l'occasion de s'offrir et plus qu'ailleurs la facilité de triompher : elle est un *élément du caractère criminel*. A ce sujet, une remarque curieuse, c'est que les criminels se désignent eux-mêmes par cette épithète caractéristique de paresseux : ils sont la *pègre* (pigritia).

Ayant cité l'opinion de criminalistes et rapporté des confessions de criminels, l'auteur, à son tour, étudie, d'après des observations personnelles, la faculté de travail intellectuel chez les délinquants mineurs. Il s'attache particulièrement à ceux-ci, parce que seuls ils peuvent fournir des indications exactes et pour ainsi dire pures sur le rôle et la part de l'organisme dans l'action criminelle. Car l'adulte a déjà subi l'influence de nombreux facteurs extrinsèques — alcoolisme, vie des prisons, habitude criminelle — qui masquent le rôle propre de sa nature première. De plus, l'auteur croit devoir d'autant plus appliquer la psychologie expérimentale aux délinquants jeunes, que l'extension de ses méthodes aux enfants honnêtes des écoles peut donner de riches éléments de comparaison.

L'auteur applique son effort de psychologue surtout à la faculté d'attention, à son intensité, pendant le labeur intellectuel, cette faculté

étant la plus importante quant à l'aptitude au travail. Les expériences auxquelles il a soumis les sujets (opérations mathématiques élémentaires pendant 50 minutes, récit pendant 10 minutes d'impressions *verbales*), et pendant lesquelles il observait les variations du caractère et de la valeur du travail, l'ont conduit à conclure que la réaction psycho-physique chez les criminels mineurs est plus lente que chez les enfants non-criminels de même âge et de même condition sociale. Le cours des opérations intellectuelles en général est moins actif, les impressions sont moins vives, la mémoire est incomplète. Et l'attention, en particulier, se relâche bientôt, hésite par moments, s'interrompt par saccades tandis qu'elle serait, selon les observations de l'auteur, égale, constante chez les enfants normaux.

Je ne sais si l'auteur entend apporter une contribution personnelle aux travaux, aujourd'hui ralentis, de l'École lombrosienne et tenter une renaissance ou une rénovation de ses théories. Il pourrait le paraître, quand il affirme que la paresse est un élément organique du caractère criminel : ainsi il y aurait, sinon un type criminel, au moins un criminel-né, un criminel qui l'est fatalement grâce à cette débilité originelle de son système psycho-nerveux qui le conduirait naturellement au crime, celui-ci apparaissant comme la fonction normale d'un être anormal. Cependant, telle que nous la voyons à travers l'analyse abondante et claire de M. Malinine, la thèse de M. Chtcheglov semble se borner à constater l'insuffisance des facultés mentales chez le criminel, sans vouloir présenter celle-ci comme une cause engendrant nécessairement, et à elle seule, l'effet criminel. Aussi bien, l'auteur ne dit pas que tous les paresseux sont des criminels, mais seulement que les criminels sont des paresseux ou, mieux, des *faibles*.

Au dire de M. Malinine, c'est en Russie que se fit le premier essai d'application de la méthode psycho-expérimentale à l'étude de la psychologie criminelle. S. Rapoport.

XI

Informations diverses.

Discours de rentrée. — Nous avons vivement déploré la suppression des discours de rentrée, qui offraient à la magistrature une des rares occasions où elle pouvait faire connaître au public scientifique son opinion sur l'application des lois et le fonctionnement de la justice, sur les abus qui pouvaient s'y introduire et les réformes à apporter.

On a du moins conservé le culte des morts et, à l'ouverture de l'année judiciaire un des membres du parquet général prononce l'éloge des magistrats décédés au cours de l'année. A l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le procureur général, parlant d'un ancien chef du personnel (1), a prononcé sur le recrutement de la magistrature des paroles graves qui empruntent un intérêt particulier à la discussion pendante devant notre Assemblée générale : « Placé, d'une part, entre le ministre qui, pressé par les nécessités quotidiennes de la politique, doit forcément chercher à satisfaire toutes les influences parlementaires dont il a besoin et dont, dit-on, la discrétion ne limite pas toujours l'intervention, et, d'autre part, les exigences de la bonne administration de la justice qui réclament de bons choix souvent en désaccord avec les recommandations puissantes dont il est assailli sans relâche, le directeur du personnel... »

Nous devons remercier l'éminent magistrat de la sincérité avec laquelle il dénonce le mal et montre l'urgence du remède.

Aussi n'en déplorons-nous que davantage la circulaire récente par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur rend justiciables d'un service de renseignements constitué dans des conditions singulièrement équivoques (*supr.*, p. 1189) les « fonctionnaires de tout ordre administratif, militaire et judiciaire » et déclare indispensable l'avis des préfets sur « toutes les propositions » concernant la nomination et l'avancement des magistrats.

Dans tous les pays civilisés, il est reconnu qu'il n'y a plus de garantie pour le citoyen, lorsque les pouvoirs administratifs et judiciaires sont confondus. Dans le nôtre, en particulier, aucun magistrat ne doit être promu à un poste supérieur que sur la présentation des premiers présidents et procureurs généraux du ressort; les textes ne disent pas un mot des préfets.

Cette circulaire aggrave le mal signalé par le chef du parquet de la Cour suprême; car, avant elle, on pouvait espérer que, si les choix n'étaient pas toujours bons, du moins l'indépendance restait entière... C'en serait fait de la justice dans notre pays, si une telle circulaire était appliquée à la lettre. A. R.

Libération conditionnelle, casier et réhabilitation des militaires. — Le 18 octobre, le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi appliquant aux armées de terre et de mer la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

(1) M. Boyer, décédé conseiller à la Cour de cassation.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire (1).

FRAUDES COMMERCIALES. — Le 10 novembre, s'est ouverte à la Chambre la première délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Malgré deux tentatives de M. G. Berry pour faire retarder le vote d'un projet dont les origines sont pourtant déjà trop anciennes, la Chambre a décidé de passer de suite à la discussion générale.

Cette discussion s'est poursuivie les jeudis suivants 17 et 24 novembre, 1er et 8 décembre, et, à cette date, elle est encore loin d'être terminée.

Nous reparlerons de ce projet dans l'article que nous avons déjà annoncé (*supr.*, p. 1025) et qui paraîtra en janvier.

Alfred NAST.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS AU SÉNAT. — Le Sénat a discuté dans les séances des 17, 18 et 22 novembre, la proposition de loi de M. Siegfried tendant à restreindre la consommation de l'alcool par la réduction du nombre des débits de boissons, qui ne pourrait dorénavant être supérieur à deux dans les communes de moins de 600 habitants ni augmenter de plus d'une unité par 300 habitants dans les communes plus peuplées. Ce résultat devant, d'ailleurs, être atteint progressivement et grâce à l'interdiction d'ouvrir des débits nouveaux. (*Revue*, 1897, p. 292.)

Dès l'ouverture de la discussion, le Gouvernement a formulé inopinément une proposition d'ajournement « jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une enquête générale permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, les conséquences du projet et les difficultés d'application qu'il pourrait rencontrer. »

M. Eugène *Guérin*, rapporteur, a fait observer que, s'agissant d'une proposition dont le dépôt remonte à 1899, l'ajournement équivaudrait à un enterrement définitif. Par 191 voix contre 68, le Sénat s'est rangé à cette manière de voir.

La discussion générale a donc pu s'engager. Elle s'est ouverte par un discours de M. Guérin, qui a fait, une fois de plus, le procès de l'alcoolisme et a rappelé des chiffres intéressants. Il a montré que

(1) Le projet voté le 22 mars avec amendement par le Sénat, après son adoption par la Chambre (*supr.*, p. 624), avait été de nouveau déposé sur le bureau de la Chambre le 22 mars, mais avait été retiré le 17 mai.

le nombre des cabarets avait passé de 350.000 en 1879 à près de 500.000 aujourd'hui (dont 33.000 à Paris seulement), qu'à Roubaix il y avait un débit par 36 habitants, que la loi du 17 juillet 1880 était la cause de cette situation anormale.

La proposition a rencontré une vive résistance de la part de MM. *Chatteleyn* et *Gourju*. Ce dernier a expliqué que, s'il avait repoussé le sursis demandé par le Gouvernement, c'est parce qu'il ne voulait pas ajourner indéfiniment une question d'un grand intérêt, mais qu'il était partisan de renvoyer la proposition à la Commission, celle-ci n'ayant pas élaboré un texte assez libéral. D'autres orateurs ont parlé dans le même sens.

Finalement, par 146 voix contre 120, le Sénat a voté le renvoi.

M. *Bérenger*, président de la Commission, a annoncé que, dans ces conditions, ses collègues et lui croyaient devoir démissionner (1).

Il faut regretter infiniment ce vote du Sénat, qui vient confirmer la mélancolique conclusion d'un excellent article publié, les 1er et 3 septembre, par M. A. Douarche sur *l'alcool en Normandie* : « ... Peut-on

(1) Le problème du commerce des boissons alcooliques est à l'ordre du jour en plusieurs pays. (*Cf.*, pour la Suisse, *Revue*, 1903, p. 1416.)

Aux Pays-Bas, le 15 octobre, est entrée en vigueur une loi ayant pour but de renforcer celle de 1881 (*Revue*, 1896, p. 1289.) Le Gouvernement entend non seulement ramener le nombre des débits au maximum fixé par la loi de 1881 (*ibid.*, p. 1292), et par conséquent supprimer les 7.000 établissements qui sont de trop (non pas immédiatement, ce qui entraînerait le payement par l'État d'indemnités considérables, mais à la mort des propriétaires, c'est-à-dire par voie d'extinction); mais il veut compléter cette mesure par des pénalités rigoureuses frappant la vente clandestine des boissons alcooliques, et par un régime sévère imposé aux débits autorisés. Il compte, pour l'efficacité des peines nouvelles, sur la surveillance active de la police renforcée d'agents spéciaux, mais sur la coopération du public : Sociétés de philanthropie, comme en Suède (*ibid.*, p. 1304), et Comités de surveillance auxiliaires bénévoles de la police.

En Angleterre, un Bill, inspiré d'un esprit tout différent et vivement combattu par le grand parti de la tempérance, a été proposé par le Gouvernement. Il retirerait aux juges de paix (*ibid.*, p. 1336) le droit séculaire de renouveler ou de ne pas renouveler une licence purement annuelle; il investirait de cette autorité une juridiction supérieure, éloignée, étrangère aux préoccupations comme aux besoins locaux.

Il supprimerait la faculté des juges de paix de s'inspirer, pour le refus des licences, non seulement des infractions et délits à la charge des débitants, mais encore des considérations d'intérêt général, telles que l'excessive multiplicité des cabarets et la disproportion de leur nombre et de celui des habitants.

Enfin, principe nouveau et subversif de toute réforme efficace, au lieu de laisser les choses en l'état et de reconnaître que le non-renouvellement d'un droit concédé à titre gracieux pour le terme d'un an ne constitue aucun titre à indemnité, il affirmerait une sorte de droit de propriété permanent des débitants et de leurs commanditaires, et il stipulerait l'allocation de dommages et intérêts pour cause de non-renouvellement d'autorisation.

opposer quelques remèdes efficaces à ce fléau dont on connaît la gravité?

» La loi répressive de l'ivresse du 23 janvier 1873 n'a produit aucun résultat appréciable. Elle a été appliquée avec une telle mollesse qu'elle peut être considérée comme inexistante.

» La tolérance et l'inertie en sont arrivées à ce point que le nombre des contraventions et des délits d'ivresse poursuivis va s'abaissant tous les ans. Les municipalités rurales se reposent sur les gardes champêtres du soin de constater les contraventions par des procès-verbaux; et ceux-ci ne se soucient guère de punir un délit dont la gravité leur apparaît d'autant moins qu'ils s'en rendent eux-mêmes trop souvent coupables. Il en est de même dans les villes, où les agents de police laissent errer les ivrognes dans les rues avec une rare indulgence, pourvu qu'ils ne soient pas trop bruyants et ne provoquent aucun attroupement.

» Il faudrait appliquer avec plus de rigueur les dispositions de la loi de 1873, édicte rune nouvelle loi, sollicitée depuis longtemps par les conseils généraux, afin d'opérer une diminution graduelle des débits et cabarets. Il faudrait surtout supprimer d'une manière absolue le privilège des bouilleurs de cru, sans laisser subsister la moindre tolérance. Pour compléter cet ensemble de mesures, on pourrait assimiler les dettes de cabaret aux dettes de jeu, par un retour aux principes de notre ancien droit.

» Il ne faut pas cependant se faire d'illusion. Les moyens répressifs que l'on mettra en œuvre ne seront guère efficaces, tant que l'opinion publique n'en réclamera pas et n'en secondera pas elle-même l'énergique exécution.

» Les citoyens de bonne volonté l'ont bien compris, lorsqu'ils se sont groupés pour un effort commun dans des Sociétés de tempérance et des Ligues contre l'alcoolisme.

» L'État, de son côté, est intervenu et a institué dans les écoles publiques un enseignement antialcoolique. Les instituteurs ont répondu avec empressement à l'appel qui leur a été adressé, et beaucoup ont réussi, sur divers points de la Normandie, à créer des Sociétés de tempérance scolaires, des Ligues contre l'abus des boissons spiritueuses. Mais il faut l'avouer, quelque regret qu'on en puisse avoir, cet enseignement n'a guère fait de conversions parmi les jeunes gens et la famille, en l'état actuel de la vie normande, détruit ce que l'école s'efforce de créer... »

D'autre part, la troisième Sous-Commission extra-parlementaire des alcools, réunie au Ministère des Finances sous la présidence de M. Paul Delombre, et se cantonnant sur le terrain des réformes morales et sociales qui lui est exclusivement dévolu, a émis, à la fin de novembre, les vœux suivants :

I. *Moyens préventifs.* — 1° Étant donné que c'est surtout en agissant sur l'enfant qu'on a le plus de chance d'ensemencer les bonnes habitudes et d'extirper les mauvaises, il y a lieu de constituer, dans l'école et hors de l'école, un enseignement spécial...

II. *Moyens curatifs.* — 1° Réglementation rigoureuse des débits de boissons, au point de vue de la fraude, des abus et de la moralité, avec la suspension ou la fermeture comme sanction des délits constatés.

2° Application stricte de la loi de 1880, complétée par la reconnaissance d'un caractère d'obligation impérative à l'art. 9, qui donne aux pouvoirs administratifs le droit de constituer des zones « préservées » en dedans desquelles aucun débit nouveau ne pourra s'établir.

3° Organisation d'une surveillance sévère des commerces auxquels est annexé un débit de boissons (épiciers, charbonniers, buralistes), en particulier au point de vue du jeu clandestin.

4° Application effective de la loi de 1872 sur la répression de l'ivresse publique.

5° Création d'asiles spéciaux, où seraient soignés, comme des malades, les alcooliques de bonne volonté, désireux de guérir, et aussi les ivrognes récidivistes condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la loi de 1872.

6° Assimilation de l'intempérance habituelle aux causes légales de divorce et à celles qui entraînent la déchéance de la puissance paternelle...

D. R.

Garanties de la liberté individuelle. — Le 25 octobre, le Sénat a pris en considération la proposition de loi de M. Monis (*supr.*, p. 1019).

Nous étions d'autant plus fondé à réclamer plus de libéralisme dans la mise en liberté provisoire ou dans la non-application de la détention préventive qu'il arrive parfois que la procédure n'aboutit même pas jusqu'au jugement, ni même à une formule précise de l'objet de l'accusation (*supr.*, p. 1155).

D'autre part, M. le sénateur Th. Girard vient de déposer une proposition de loi par laquelle, tout en donnant à la proposition Monis l'adhésion la plus convaincue, il entend l'étendre à des cas omis par elle (*supr.*, p. 1210, note 1).

A. R.

Communications en cours d'instruction. — Par une circulaire du mois d'octobre, le Garde des Sceaux a décidé d'appliquer aux communications du parquet et du juge d'intruction le principe du secret, appliqué déjà, depuis le vote de la loi du 15 février 1899, aux actes signifiés par les hussiers.

Désormais les communications adressées sous forme de lettre par un magistrat à une partie intéressée ou à un tiers (témoin), à l'occasion d'une plainte, d'une poursuite ou d'une condamnation, seront remises au destinataire sous enveloppe fermée.

Les imprimés actuellement en usage (bordereau d'envoi de pièces, récépissé ou accusé de réception du maire ou du commissaire de police chargé de la remise) seront libellés à l'avenir de manière à permettre de retrouver l'affaire sans que l'objet de la convocation puisse être connu. L'indication de l'autorité judiciaire dont émane la communication, le nom du destinataire, le numéro du dossier ou de l'affaire, ou des mentions équivalentes, peuvent en effet suffire.

Rien ne sera changé, pour les lettres adressées aux maires, commissaires de police ou gendarmes et qui ont pour objet une notification à faire de vive voix ou une communication de pièces portées à la connaissance personnelle de l'intéressé.

Le parquet et les vagabonds. — Depuis quelque temps, les attaques nocturnes paraissent s'être multipliées à Paris, et non seulement dans les quartiers excentriques, mais encore dans certains quartiers du centre où, le soir notamment, la vie estparticulièrement active.

La préfecture de Police se défend en disant qu'elle fait de son mieux pour purger nos rues et nos boulevards des mauvais drôles qui les infestent, mais qu'elle se trouve trop souvent impuissante « le ressort de la répression étant détendu » et le parquet relâchant trop facilement les individus arrêtés. (*Temps*, 5 novembre.)

Le parquet semble s'être ému de ces reproches, car le nouveau procureur de la République, M. Fabre, vient d'adresser à ses substituts du petit parquet une note les invitant à se montrer particulièrement sévères pour les individus qui leur sont adressés comme vagabonds et à n'user à leur égard de la mise en liberté qu'après un examen attentif de leurs antécédents et de l'existence réelle du domicile qu'ils invoquent, des ressources dont ils disent pouvoir disposer ou du travail qu'ils prétendent exercer.

Conseils de discipline. — Un décret du 12 août, paru à l'*Officiel* du 25 octobre, confie aux trois (au lieu de quatre) premières chambres de la Cour de Paris l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline.

Expertises. — Un décret du 12 août, paru à l'*Officiel* du 5 novembre, modifie ainsi l'art. 1er du décret de 1893 (*Revue*, 1899, p. 588) : « Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. A la Cour de Paris cette désignation est faite par une assemblée composée des trois premières chambres de la Cour. »

Les décrets du 23 décembre 1899 et du 23 juin 1900 sont abrogés.

La photographie métrique. — La photographie rend, depuis bien des années, de grands services aux enquêtes judiciaires; elle en rendra dorénavant davantage, grâce à l'emploi d'une échelle uniforme de réduction et de perspective, dont M. Alph. Bertillon est l'auteur. Désormais, les épreuves photographiques fourniront d'elles-mêmes des renseignements, d'autant plus précis qu'ils seront automatiques, sur les profondeurs, hauteurs, largeurs, espacements, formes et positions relatives des objets et des lieux.

Le principe de la méthode Bertillon dérive des belles études du colonel Laussedat, directeur honoraire du Conservatoire des arts et métiers, sur l'application de la photographie aux relevés topographiques. Cette méthode, qui date de cinquante ans, a reçu de son auteur le nom de métrophotographie. Les Allemands, qui lui ont donné une grande extension au point de vue militaire et architectural, la désignent sous le nom d'iconométrie.

L'application particulière dont M. A. Bertillon est l'auteur, et à laquelle il a donné le nom de *photographie métrique*, se distingue par la simplicité des moyens mis en œuvre. Tout calcul trigonométrique en est exclu. De simples agents, munis de l'appareil spécial, obtiennent des images dont tous les éléments sont aisément et immédiatement mensurables.

La méthode. — L'uniformité de la réduction perspective est obtenue par l'emploi d'une chambre noire carrée de $0^m,30$ de côté, et à profondeur (ou *tirage*) fixe de $0^m,15$.

Seconde condition : cette chambre noire ne doit être employée,

pour les vues perspectives, qu'à une hauteur au-dessus du sol également uniforme, fixée à 10 fois le tirage, soit $1^m,50$.

Une coupe géométrique dans le plan vertical permet aisément de s'assurer que le premier plan du terrain photographiquement reproduit dans les conditions ci-dessus apparaîtra sur la plaque sensible à la réduction d'un dixième de la grandeur nature.

Le tirage de la chambre noire étant fixe et de $0^m,15$, la réduction photographique des objets reposant sur le sol (ou, plus exactement, des plans de front les contenant) augmentera progressivement d'une unité pour chaque pas de $0^m,15$ mesuré en s'éloignant de l'objectif.

Ainsi, l'uniformité de la hauteur de l'objectif (ou « point de vue » en style de dessinateur), combinée avec la fixité du tirage, suffit pour assurer aux images ainsi recueillies une réduction perspective identique.

Enfin, l'exactitude de la mise au point est obtenue, dans l'appareil de M. A. Bertillon, non par un déplacement de la glace sensible comme dans les appareils ordinaires (ce qui détruirait d'une image à l'autre l'uniformité de la perspective), mais par l'emploi de lentilles à foyer de plus en plus long à mesure que le plan à reproduire avec le maximum de netteté est plus distant de l'objectif. C'est ainsi que la nature accommode le cristallin de l'œil aux variations de distance par des modifications inconsciemment apportées à ses courbures par les muscles oculaires.

Les résultats. — Les images de la photographie métrique étant recueillies dans des conditions géométriquement invariables, restent en conséquence toujours semblables au point de vue métrique. Il devient alors possible de les encadrer latéralement d'échelles de réduction et de distance qui, au moyen d'une simple parallèle menée à la base de l'épreuve, permettent d'apprécier la profondeur de la pièce reproduite, la hauteur de son plafond, la situation respective et la hauteur de tout objet rattaché au sol.

Enfin, le plan géométral des lieux ainsi reproduits peut toujours être rétabli au moyen d'une construction linéaire très simple, sans plus avoir recours au terrain, et cela avec une exactitude que la pratique a montrée égale, sinon supérieure, à celle qu'obtiennent les moyens ordinaires des métreurs.

Pour la reconstitution des crimes, la méthode Bertillon rendra de grands services. Un témoin, par exemple, déclare avoir aperçu telle scène de tel emplacement. La photographie métrique, ou au besoin la transformation en plan géométral, montrera si le fait est matériellement possible.

La hauteur de l'entablement de telle fenêtre permet-elle un enjambement facile? Les dimensions de tel orifice sont-elles suffisantes pour livrer passage à tel homme? Ces questions, et tant d'autres, seront immédiatement solutionnées par un coup d'œil sur les échelles.

Le procédé pourra du reste s'étendre à toutes les enquêtes documentaires où la photographie intervient : recherches, expertises, ventes de terrain, exploitations agricole ou minière, etc., où la constatation des dimensions est l'élément primordial à mettre en évidence. Sur les photographies de monuments il suffira d'adjoindre, le long de leur encadrement, les deux échelles de réduction et de distance de M. A. Bertillon, pour permettre au lecteur attentif d'en apprendre immédiatement les dimensions vraies et d'échapper ainsi aux illusions de raccourci ou d'amplification que les photographies causent trop trop souvent, même aux yeux les plus exercés.

Petite-Roquette et Saint-Lazare au Conseil général. — La question de la démolition de la Petite Roquette et de Saint-Lazare a été de nouveau soulevée à la tribune du Conseil général de la Seine. Au cours de la séance du 23 novembre, les représentants des quartiers intéressés, M. Ranvier, conseiller de la Roquette, et Girou, conseiller de la Porte-Saint-Denis, ont incriminé, non sans quelque vivacité, les lenteurs administratives.

M. Ranvier a pris le premier la parole pour rappeler que la Commission spéciale constituée « en vue d'examiner les diverses questions relatives à l'achèvement de la réorganisation des prisons du département » avait projeté de gager sur la revente des terrains de la Petite-Roquette la reconstruction de cette prison. La population pénitentiaire de l'établissement étant au-dessous de la moyenne, il y avait lieu d'espérer que le Ministre de l'Intérieur autoriserait, à titre provisoire, la translation des jeunes détenus dans les maisons de Fresnes et de la Santé. La Petite-Roquette ainsi évacuée, aurait été immédiatement démolie; son emplacement eût été alloti et la vente aurait produit plus d'un million, somme suffisante pour construire dans la banlieue une prison de 150 cellules.

Ce projet séduisant avait d'ailleurs reçu l'adhésion du Conseil général, qui, par une délibération du 24 juin 1903, avait invité le préfet de la Seine à entrer en négociations avec le Ministre de l'Intérieur pour désaffecter la Petite Roquette sans attendre que cette prison fût reconstruite ailleurs. (*Revue*, 1903, p. 1478.)

Six mois après, par une lettre du 23 décembre 1903, le préfet de la Seine a avisé le président du Conseil général que le vœu de l'Assem-

blée départementale n'avait pas été favorablement accueilli par le Ministre de l'Intérieur. Conformément à l'avis du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, le Ministre de l'Intérieur n'avait pas cru pouvoir autoriser une dérogation à la coutume constante de l'Administration pénitentiaire de subordonner la désaffectation d'une prison à la construction de celle qui doit la remplacer.

M. Ranvier reproche à l'administration préfectorale de n'avoir pas relaté avec exactitude la réponse du Ministre. Celui-ci, saisi par le préfet de la question suivante : « Voulez-vous que nous démolissions la prison? », avait en réalité demandé des explications détaillées sur l'économie du projet soumis à son agrément, et notamment sur les conditions dans lesquelles les jeunes détenus seraient logés à Fresnes et à la Santé. Ces explications, la préfecture de la Seine ne s'est aucunement préoccupée de les fournir. Elle aurait cependant pu tout au moins prier la préfecture de Police de documenter le Ministre.

M. le préfet de Police répond à M. Ranvier; il explique que la Commission spéciale à laquelle incombait le soin de choisir l'emplacement de la nouvelle prison de jeunes détenus a jeté les yeux sur des terrains situés dans la commune d'Ivry, à 1.500 mètres des fortifications de chaque côté de la voie ferrée.

Or le Ministre de l'Intérieur ne veut pas abandonner une prison avant que celle qui doit la remplacer soit construite. De son côté, la préfecture de la Seine, n'ayant pas les fonds nécessaires pour construire immédiatement, désirerait vendre d'abord les terrains de la prison actuelle.

Comment concilier ces deux prétentions opposées? M. le préfet de Police suggère une solution ingénieuse, qui est la suivante : « La Petite-Roquette contient 4 catégories de détenus : les condamnés adultes mineurs de 21 ans; les acquittés comme ayant agi sans discernement; les détenus par correction paternelle; les prévenus mineurs de 16 ans. La première catégorie comprend 300 jeunes gens; les trois autres n'en comprennent ensemble que 80, qu'il serait facile de loger dans la moitié des bâtiments actuels. La préfecture de la Seine aurait donc de suite, après le transfert à Fresnes et à la Santé des 300 détenus de la première catégorie, transfert qui sera sans doute autorisé par le Ministre, la disposition de la moitié des terrains. Le prix de vente permettra de commencer la construction de la nouvelle prison.

M. Ranvier déclare se rallier à la combinaison proposée par M. le préfet de Police, tout en blâmant l'inaction de la préfecture de la Seine pendant une année.

Après la Petite-Roquette, Saint-Lazare. *M. Girou* se plaint que le Ministre de l'Intérieur ait décidé de surseoir à la démolition de Saint-Lazare jusqu'à ce que la Commission extraparlementaire de la police des mœurs ait terminé ses travaux, Si l'on tarde davantage, la prison tombera en ruines. Il faut prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Le débat est clos par le vote d'un projet de délibération déposé par M. Ranvier et complété par M. Girou, dans les termes suivants :

« Le Conseil général ... délibère :

» L'Administration est invitée à reprendre au plus vite les négociations avec M. le Ministre de l'Intérieur en vue d'obtenir la désaffectation de la prison de la Petite-Roquette, et de lui fournir d'urgence tous les renseignements qui lui sont demandés, tant sur la possibilité du transfert des enfants et des jeunes gens à Fresne ou à la Santé que sur les moyens financiers que pourra prendre le département pour arriver à la solution de cette question.

» L'Administration est invitée à reprendre au plus vite les négociations avec M. le Ministre de l'Intérieur en vue d'obtenir la désaffectation de Saint-Lazare. »

Ce vote du Conseil général n'a qu'une portée purement platonique et il est probable que nous entendrons encore longtemps parler de la démolition de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette. En ce qui concerne cette dernière prison, il est permis de formuler un regret. Il résulte de l'exposé fait par M. Ranvier à la tribune du Conseil que la démolition et la reconstruction de la Petite-Roquette auraient été de beaucoup hâtées si elles avaient été gagées sur les fonds du prochain emprunt départemental. Il est fâcheux que ces opérations n'aient pas été inscrites au programme des travaux en vue desquels cet emprunt est émis, car elles sont beaucoup plus importantes et plus nécessaires que la création en banlieue de certains boulevards où la circulation sera minime, ou l'élargissement de certaines rues de Paris. D.

Décret sur l'indigénat en Annam et au Tonkin. — Au mois de février dernier, le Comité de protection et de défense des indigènes demandait au Ministre des Colonies « de supprimer dans toute l'Indo-Chine le pouvoir administratif d'internement » (*supr.*, p. 501 et 698).

Sans prendre une mesure aussi radicale et tout en consacrant, au contraire, la nécessité de conserver au gouvernement local la faculté de pouvoir appliquer aux indigènes non justiciables des tribunaux

français, aux Asiatiques régis par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 et aux Chinois, l'internement avec toutes ses conséquences, le Ministre des Colonies a fait signer, le 11 octobre, par le Président de la République un décret réglementant cette matière et la mettant mieux en harmonie avec l'organisation actuelle du protectorat.

Aux termes de ce décret publié à l'*Officiel* du 21 octobre 1904, l'internement et le séquestre des biens ne pourront plus désormais être prononcés pour une durée supérieure à dix ans (1) et seulement pour faits : 1° d'insurrection contre l'autorité de la France; 2° de troubles politiques graves; 3° de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires. Les villages sur les territoires desquels ces faits se seraient produits et les collectivités dont les membres y auraient participé, pourraient être frappés d'une contribution spéciale destinée à assurer à l'Administration les moyens de réprimer ces désordres et d'en prévenir le retour.

Ces pénalités seront prononcées par arrêtés spéciaux du gouverneur général, pris en commission du Conseil supérieur, sur la proposition du résident supérieur compétent et l'avis du chef du service judiciaire. L'arrêté pris, avec les pièces annexées, doit, dans tous les cas, être porté immédiatement à la connaissance du Département.

Un décret identique, daté du 21 novembre, porte règlement sur l'indigénat dans l'Afrique occidentale française. A. L. J.

Histoire de l'Assistance publique en France. — Notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus reprendra, le 14 janvier, son cours libre et public à la Sorbonne, amphithéâtre Michelet, à 4 heures. Il traitera, cette année : *De l'Assistance publique et privée sous la seconde République (1848-1851).*

Criminalité de l'adolescence. — L'Académie des sciences morales et politiques, réunie le 19 novembre en comité secret pour désigner le sujet du concours pour le prix du budget (2.000 francs) de la Section de morale, a choisi : *Des causes et des remèdes de la criminalité croissante de l'adolescence.*

Il est inutile de rappeler que les concurrents auront largement à puiser dans le rapport de M. Jules Jolly et dans la discussion qui l'a suivi (*supr.*, p. 662 et s.).

(1) Jusqu'à présent, la peine d'internement n'avait pas de maximum de durée et pouvait être *perpétuelle*.

Congrès national de droit pénal. — Le Groupe français de l'Union international de droit pénal va se réunir prochainement pour procéder à l'élection d'un président en remplacement de M. G. de Tarde, décédé. Il aura ensuite à prendre une décision définitive au sujet de la date et du programme de la session qu'il doit tenir au printemps prochain, à Paris.

Dans une réunion préparatoire du Bureau, la date du samedi 10 juin a été proposée; elle aurait l'avantage de coïncider avec les préparatifs du Congrès de patronage de Rouen (*supr.*, p. 1175). Le programme, qui s'inspirerait surtout de celui de Hambourg (*supr.*, p. 1046), se diviserait en deux parties :

1° Le matin, on discuterait les deux questions (*individualité du délinquant* et *réhabilitation de droit*), qui, déjà solutionnées par notre législation, offrent moins d'intérêt pour des Français;

2° Le soir, on étudierait la première des 4 communications (*responsabilité limitée*), qui d'ailleurs va faire l'objet, dès le 21 décembre, d'un rapport de M. Leredu à notre Assemblée générale.

Congrès pénitentiaire de Budapest. — Notre Conseil de direction a ainsi arrêté la liste des rapporteurs qui présenteront, en son nom, un rapport sur chacune des 16 questions du programme (*supr.*, p. 283). Ces 16 rapports seront, comme pour le Congrès de Bruxelles, réunis en un seul volume, précédé d'une *Introduction* par M. Ribot.

Première Section. — *Législation pénale*

I. — *Amende.* — M. le professeur J.-A. Roux.
II. — *Escroquerie.* — M. le professeur Garraud.
III. — *Recel.* — M. le professeur A. Le Poittevin.
IV. — *Jury.* — M. le professeur Garçon.

Deuxième Section. — *Questions pénitentiaires.*

I. — *Classement moral des condamnés.* — M. le professeur Cuche.
II. — *Travail des prévenus.* — M. le comte d'Haussonville.
III. — *Accidents du travail.* — M. l'inspecteur général Cheysson.
IV. — *Établissements spéciaux.* — M. l'avocat général Feuilloley.
V. — *Travaux à l'aperto.* — M. le député Ét. Flandin.

Troisième Section. — *Moyens préventifs.*

I. — *Alcoolisme et criminalité.* — M. le Dr Legrain.
II. — *Tuberculose dans les prisons.* — M. le professeur G. Vidal.
III. — *Intervention de l'État en matière de patronage.* — M. G. Picot.

QUATRIÈME SECTION. — *Enfance.*

I. — *Protection des enfants des condamnés.* — **M. Louis Rivière.**

II. — *Établissements d'observation.* — M. Jules Jolly.

III. — *Régime de la détention pour les jeunes délinquants.* — M. le doyen H. Joly.

IV. — *Préservation des moralement abandonnés.* — M. le professeur Berthélemy.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE COLOGNE CONTRE LA LITTÉRATURE IMMORALE. — M. le pasteur Weber, de München-Gladbach se dit un jour qu'il y avait nécessité, pour lutter contre la littérature immorable, à ce que toutes les nations civilisées se missent d'accord. Un Congrès international avait été tenu en 1893 à Lausanne et avait abouti à la constitution du Bureau international contre la littérature immorable. Mais il avait été sans lendemain.

Fort de sa volonté tenace, M. Weber se dit qu'un nouveau Congrès devait être réuni, et il se mit à l'œuvre. Il gagna à son projet quelques amis, il fit entrer la conviction dans l'esprit des autorités de Cologne, il sut conquérir la sympathie même des journalistes; il fit tant et si bien qu'il réussit à organiser un fort beau Congrès, à Cologne, les 5 et 6 octobre dernier.

M. le sénateur Bérenger avait envoyé un rapport qui commençait en ces termes : « C'est malheureusement un fait indéniable qu'il est peu de pays où la littérature immorale sous toutes ses formes, images, dessins, journaux illustrés, romans, pièces de théâtre, ait pris plus d'extension et jouisse de plus de liberté qu'en France. »

C'est un aveu très franc, dont la suite du travail de M. Bérenger n'est guère qu'un commentaire et qu'une démonstration continuels.

Or, il s'est produit ce qu'il était trop facile de prévoir : Allemands, Anglais, Suisses, tous, ont, au cours de ce Congrès, stigmatisé la France comme le pays producteur « par excellence » de la pornographie. Seule une Hollandaise, Mme van Herwerden, a tenu à déclarer que, si les plus belles cartes postales circulant dans les Pays-Bas venaient de France, les plus pornographiques venaient d'Allemagne.

La situation n'en était pas moins assez embarrassante pour un Français. Il fallait pourtant remettre les choses au point. Rien n'est fécond comme les nécessités de ce genre, pour faire surgir les idées.

J'ai rappelé aux congressistes que la France faisait depuis 34 ans, seulement l'apprentissage de la liberté. Or, les mœurs de la liberté ne s'enseignent que par la pratique, d'innombrables tâtonnements se remarquent, dont beaucoup constituent des fautes. Si nos habitudes de liberté nous poussent parfois jusqu'à la licence, si nous avons l'audace de mettre toute notre vie au grand jour et d'exposer ainsi nos vices mêmes à tous les regards, il ne faut pas pour cela jeter l'anathème sur nous. Qu'on regarde ce qui se passe, hypocritement, dans les pays étrangers. Il y a là de quoi rendre plus équitable. Et surtout, qu'on regarde l'effort de vertu que nous donnons en France, en pleine conscience et en toute liberté; qu'on examine toutes les plantes qui poussent sur le sol libre de notre patrie, et l'on reconnaîtra qu'à côté du pire, il y a le meilleur, et l'on aura confiance en la victoire finale du bien sur le mal.

Une fois la question posée sur ce terrain, les représentants de tous les peuples ayant acquis par l'expérience de la liberté les résultats que nous sommes encore à leur envier, notamment les Anglais et les Suisses, reconnurent, à voix haute ou basse, que la méthode française valait mieux que l'allemande.

Rien n'est plus bizarre, en vérité, que les conceptions d'Outre-Rhin. Nos amis les Allemands ne conçoivent guère d'autre moyen de faire respecter la morale que de charger de ce soin la sacro-sainte Administration et l'immaculée Police. Ouvrir les paquets confiés à la poste, décacheter les correspondances, confisquer toute la littérature immorale, voilà les moyens qu'ils rêvent d'employer et qui leur paraissent autrement efficaces que de faire entrer la vertu dans les consciences humaines. C'est plus pratique, à leurs yeux, parce que cela vient de la Toute-Puissance, de l'État.

Je suis revenu de Cologne, en préférant notre immoralité française à la moralité d'outre-Rhin (1). La moralité imposée par l'État a pour fondement la lâcheté des citoyens et elle est inopérante. Il n'y a qu'une seule moralité qui me paraisse estimable : c'est celle que l'on se donne à soi-même, en ayant conscience que l'on pourrait, si l'on voulait, vivre d'une tout autre manière; c'est celle que l'on conquiert en luttant contre les instincts les plus bas, contre les poussées de l'atavisme, contre les entraînements qu'offre trop souvent le milieu actuel lui-même.

La seule décision importante prise par le Congrès de Cologne est la suivante. Dans chaque pays civilisé, un rapport sera rédigé sur

(1) La fameuse loi Heintze, votée en 1900 (*Revue*, 1903, p. 205), contre le proxénétisme et les publications immorales, n'a pas donné, en Lorraine, les résultats que l'on attendait. Pour essayer de ramener les populations aux bonnes mœurs d'antan, des philanthropes, appartenant à toutes les confessions et à tous les partis, viennent de fonder à Metz une « Ligue contre l'immoralité ».

les publications obscènes, considérées comme outrage aux mœurs constituant un *délit international*. Ces rapports seront centralisés au Bureau international de Genève contre la littérature immorale, puis transmis au Gouvernement helvétique, qui prendra probablement à ce moment l'initiative de convoquer une Conférence diplomatique. Cette Conférence aura pour objet de créer des sanctions contre la publication de certaines œuvres obscènes, qui échappent aujourd'hui à toute répression, par suite du caractère international du délit.

Le rapport de la France sera rédigé par M. le sénateur Bérenger et présenté dans le courant du mois de janvier prochain à une séance commune que tiendront la Ligue française de la Moralité publique et la Société centrale de protestation contre la Licence des rues. Les membres de la Société des prisons seront invités à cette réunion.

Henri HAYEM.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN ESPAGNE, EN 1903-1904, ET LES RÉFORMES JUDICIAIRES. — Le 15 septembre dernier, à l'occasion de la rentrée des tribunaux, le Ministre de Grâce et Justice d'Espagne, D. Joaquin Sanchez de Toca, prononçait un important discours dans lequel, après avoir rappelé en termes élevés les devoirs des magistrats, notamment en ce qui concerne la défense des droits des citoyens, il annonçait le dépôt prochain d'importants projets de réforme des lois de procédure civile et pénale et de l'organisation judiciaire.

Le même jour, le fiscal du tribunal suprême, D. Juan Maluquer y Vilaodot, déposait son rapport annuel sur l'Administration de la justice en matière civile et criminelle pendant la période s'étendant du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904.

Les réformes projetées auraient surtout pour objet de rendre les procédures plus simples et plus rapides, tout en assurant, en matière pénale, plus de garanties à la liberté individuelle et aux droits de la défense, et d'augmenter l'indépendance de la magistrature. Nous attendrons le dépôt de ces différents projets pour les étudier plus longuement.

Le chef de parquet du tribunal suprême signale d'abord le mauvais fonctionnement des juzgados municipaux. Ces juridictions sont trop nombreuses; on est obligé de les confier souvent à des hommes ne réunissant pas les conditions indispensables de capacité, en sorte que la justice, dans ces tribunaux, est souvent rendue en réalité par le greffier. Il y a là une situation qui appelle d'urgentes réformes.

Ce haut magistrat rend hommage, au contraire, au zèle et à l'impartialité des juges d'instruction; il est regrettable cependant que les attributions civiles de ces juges soient souvent une cause de retard des informations; on doit leur reprocher, en outre, de ne pas recourir, aussi souvent qu'ils le pourraient, à la procédure du flagrant délit.

Le fonctionnement du jury paraît toujours être l'objet d'assez vives critiques. On n'apporte pas tous les soins désirables à la formation des listes, et les citoyens manifestent un grand empressement à échapper aux charges de cette judicature temporaire. Les sessions sont généralement trop longues, et elles facilitent par leur durée même les relations qui se nouent dans les cafés et les lieux publics entre les jurés et les personnes s'intéressant au sort des accusés. Des faits de subornation peuvent ainsi se produire, et plusieurs ont été découverts et réprimés.

Le jury cependant apprécie, en général, comme il convient les délits contre la propriété. Son indulgence dépasse, au contraire, parfois la mesure s'il s'agit de délits contre les personnes, ou d'actes de malversations présentant le caractère de négligences ou d'omissions punissables.

Pour conclure, le rapport estime que, pour assurer le bon fonctionnement du jury, il suffira de deux réformes législatives assez simples : restreindre d'abord les cas de récusation des jurés et modifier le Code pénal de façon à retirer au jury la connaissance de certains délits dont la nature essentiellement juridique ne peut être exactement appréciée que par un tribunal de juristes.

Le fiscal propose d'autres modifications au Code pénal. Les blessures volontaires n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à 15 jours, les vols simples ou les escroqueries n'entraînant pas un préjudice supérieur à 15 *pesetas* ou ayant pour objet des denrées alimentaires, devraient être de simples contraventions; il en serait de même de certains outrages aux agents de l'autorité. La législation du duel devrait être profondément modifiée. Enfin le sursis à l'exécution de la peine devrait pouvoir être prononcé au profit du condamné primaire.

Dans la période étudiée par le rapport, le nombre des délits commis et jugés a atteint 84.229, chiffre supérieur de 3.516 à celui de la période antérieure (1). L'augmentation porte à la fois sur les délits

(1) Voici d'après la statistique annexée au rapport du fiscal du tribunal suprême, le nombre des principaux délits poursuivis en 1903-1904 : délits contre la Constitution, 296; délits contre l'ordre public, 3.443; faux, 1.594; infractions aux lois sur les inhumations et l'hygiène, etc., 310; jeux et loteries, 385; délits

contre les personnes et sur les délits contre la propriété. Le rapport signale spécialement le nombre relativement élevé de rixes graves survenues dans les foires, au cours desquelles les assaillants ont fait usage d'armes à feu et il conclut à la nécessité de réglementer rigoureusement le port des armes blanches et des revolvers ou pistolets. Dans les provinces du Nord-Est, on a signalé une recrudescence d'attentats commis avec des explosifs.

Comme moyens de combattre et de prévenir le développement de la criminalité, le rapport recommande le développement des écoles et spécialemement des écoles professionnelles, l'organisation des patronages et la promulgation d'une loi sur la police urbaine et rurale.

Henri PRUDHOMME.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Novembre 1904. — Première partie :*

1° *Folie et criminalité*, par Augusto Saccozzi (*suite, supr.*, p. 1072). — L'auteur continue l'exposé de ses observations personnelles, puis, essaye d'en dégager les caractères distinctifs du fou moral. Cette catégorie d'aliénés se distingue par l'instabilité et la violence du caractère. Elle ne possède par ces facultés supérieures qui servent de rein aux impulsions égoïstes. Ramenant tout à soi, le fou moral, sans avoir pourtant d'idées délirantes, se croit facilement victime de persécutions. Ces idées de persécution, ainsi que les idées ambitieuses et religieuses, ne constituent pas un véritable délire. Ce sont, à proprement parler, des idées fixes. Mais, en même temps, elles constituent des anomalies du sentiment qui non seulement pervertissent, mais exagèrent l'activité. Enfin, tandis que le délinquant-né affecte de se vanter de sa cruauté, le fou moral cherche souvent à entourer d'une apparence esthétique ses conceptions les plus criminelles et les plus perverses.

L'auteur aborde ensuite, mais sans l'épuiser dans cet article, la question de la responsabilité du fou moral.

---

contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 1.498; délits contre les personnes, 24.718; suicides, 1.134; délits contre l'honnêteté, 1.424; délits contre l'honneur (poursuivis d'office), 530; délits contre l'état civil des personnes, 156; délits contre la liberté et la sécurité, 2.126; délits contre la propriété, 34.839; imprudences, 971; provocations à commettre un délit commises par la voie de la presse, 336; évasions et inexécution des condamnations, 93; accidents, 9.935; délits électoraux, 441.

La moyenne des délits de toute nature par 100.000 habitants est de 453. Les jurys ont rendus 1.106 verdicts d'acquittement et 2.016 verdicts de condamnation.

2° *Les enfants des prisonniers sont-ils susceptibles d'éducation?* — Analyse d'une intéressante étude de M. Quirino Bianchi. L'auteur résume tous les travaux antérieurs, notamment les discussions des Congrès anthropologiques et pénitentiaires. La conclusion qui s'en dégage est que l'éducation des enfants des criminels est parfois difficile, mais jamais *a priori* impossible.

3° *Notes sur le système penitentiaire belge*, par B. Altamura.

4° *Revue bibliographique.* — La nouvelle loi pénale de l'Argentine. (Analyse d'une étude critique des modifications du Code pénal argentin, récemment pnbliée à la Plata, par R. Moreno.) — Les lois pénales babyloniennes, d'après les anciennes lois de Hammurabi. (Analyse d'une étude publiée dans la *Rivista italiana di sociologia*, par le professeur Besta, de l'Université de Palerme : *Revue*, 1903, p. 952.)

5° *Variétés.* — Un bandit fameux (le bandit belge Dessous le Moutier condamné en 1870 par la Cour d'assises du Hainaut). — Les prisons du Michigan (des billards seraient mis à la disposition des détenus). — A l'orphelinat des garçons d'Ancone. (Récit d'une fête donnée à l'occasion de la nomination du nouveau directeur.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Sous cette rubrique, nous trouvons deux décrets importants, datés l'un et l'autre du 15 septembre 1904. Le premier a pour objet l'organisation du personnel technique chargé du service des ateliers pénitentiaires; le second approuve le nouveau règlement sur la carrière des fonctionnaires de tout ordre de l'Administration pénitentiaire. Ces décrets ont été rendus en exécution d'une loi du 15 juillet 1904, dont nous avons résumé déjà les dispositions principales (*supr.*, p. 1067). A la suite de ces décrets, se trouvent les programmes des différents examens à subir, soit pour entrer dans l'Administration, soit pour obtenir certains postes (vice-directeur ou comptable). — Décret du 22 septembre autorisant certains travaux dans les établissements pénitentiaires de Pérouse, Potenza et Santa Maria Capera Veteve. — Arrêtés ministériels supprimant la maison de détention de Pouzzoles et la remplaçant par une prison judiciaire qui sera rattachée à celle de Naples, et supprimant la prison judiciaire de Porto Empedocle.

Troisième partie. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 octobre 1904. Après avoir réglé les questions soulevées par l'acceptation du legs Mazzoccolo, le Conseil a approuvé le budget de 1905 et nommé une sous-commission à l'effet de rechercher le meilleur mode de placement des patronnés. Actuellement,

ces enfants sont répartis dans un grand nombre d'établissements charitables qui ont mis des lits à la disposition de l'œuvre. Il en résulte que la surveillance du Conseil, d'après M. Beltrani Scalia, ne peut pas être suffisamment active. M. Doria a répondu que les notices périodiques envoyées par les différents établissements, permettaient de connaître d'une façon très exacte la conduite des enfants, et que l'organisation actuelle offrait l'avantage de permettre d'étendre l'action de la Société, bien au delà des limites dans lesquelles ses ressources pécuniaires semblaient devoir la renfermer.) — Mémoires de Garibaldi. — La reine Hélène. — Le mort d'amour (conte indien), par Crisantemo. — Le départ de petite maman, par Francesco Pasca. — Chronique des *Riformatori*. (Fêtes ou distributions de prix, à Bosco-Marengo, Bologne et Tivoli.) — Curiosités et nouvelles.

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Juin, juillet 1904.* — *Le cas* Olivo *et la justice pénale*, par E. Ferri et B. Franchi. — Évoquant le souvenir de l'affaire Dreyfus, les auteurs attribuent l'erreur judiciaire dont Olivo fut victime, non aux jurés milanais, ni aux magistrats qui le condamnèrent à 12 jours de prison pour... soustraction de cadavre, mais aux « conceptions surannées de la métaphysique pénale » et, tout d'abord, à la compétence du jury en matière de droit commun. Cette compétence, toutefois, ne saurait être retirée au jury, dit M. Ferri, « avant qu'ait été organisée une magistrature technique, ayant les qualités essentielles de la capacité et de l'indépendance ». En attendant, « les verdicts du jury servent à mettre en lumière le contraste qui existe entre le jugement de la conscience publique et les lois abstraites de la métaphysique pénale... Le verdict milanais est une éloquente confirmation de cette affirmation due à l'École positive.

» Qu'Olivo fût un « anormal » et plus spécialement, un type de criminel fou et névropathe, c'est désormais évident. Il suffit d'avoir lu son interrogatoire aux assises, terminé par une crise épileptique et nerveuse, certainement non simulée, pour trouver dans l'écorcheur Olivo un type comme ceux que, par douzaines, j'ai décrits (sur la base des expériences médico-légales) dans la partie psycho-pathologique de *l'Homicide dans l'anthropologie criminelle*. Mais, en présence de l'écorcheur homicide, dont le méfait avait soulevé une telle horreur dans la conscience publique, quelles ont été les préoccupations de la justice pénale, inspirées par les conceptions anciennes? Une seule : trouver le numéro de l'article du Code pénal qui s'appliquât le mieux au *fait matériel* et qui portât *la peine la plus sévère*... la justice pénale résistant, avec rage, à toute tentative de mettre en lumière la personnalité du délinquant. » M. Ferri cite des exemples de ses allégations, tirés de la même affaire. Il en conclut qu'en admettant la *semi-responsabilité* de l'accusé quant à la soustraction de cadavre, le jury a été parfaitement logique, mais que la conséquence de son verdict n'en a pas moins été ridiculement absurde. La faute n'en est pas au jury, répète-t-il, mais à la justice pénale qui prétend peser la « faute morale » de l'inculpé et proportionner, par une « dosimétrie » précise, la peine à la faute. Cette prétention doit prendre fin et la justice pénale se transformer, comme le demande l'École positive, « en une fonction clinique de préservation sociale contre la propagation de la criminalité ». « Le problème essentiel et unique, pour les juges, doit être de prouver que l'accusé est vraiment l'auteur du délit... et l'unique forme de sanction doit être l'obligation rigoureuse d'indemniser la victime du préjudice à elle causé. »

Ces appréciations sont dues à M. Ferri. M. Franchi les a fait suivre de l'analyse d'avis émis sur la même affaire Olivo par des juristes et des hommes d'État d'opinions différentes et du commentaire de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Milan. L'article de M. Franchi est fort intéressant, mais, le cadre trop étroit de ce compte-rendu nous oblige à y renvoyer le lecteur.

Une lacune de la loi. — C'est encore d'une iniquité causée par la législation italienne que nous entretient le préteur Alfred Tosti, à propos du capitaine Ercolessi, auquel fut appliqué l'art. 337 C. p. italien « pour avoir communiqué à une puissance étrangère des documents regardant la défense nationale ». L'auteur démontre que cette application n'était pas juridique et qu'aucun texte précis ne pouvait être invoqué contre l'inculpé. Il fait remarquer que la France, avant 1886, se trouvait sous l'empire de dispositions semblables à celles de la législation italienne et qu'elle sentit le besoin de promulguer la loi du 18 avril 1886, tendant à réprimer l'espionnage, loi dont un article prévoit, justement, le cas de révélation ou de communication faite, à un individu non autorisé à en prendre connaissance, de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sécurité extérieure de l'État. Une réforme législative s'impose donc de ce chef chez nos voisins. Telle est la conclusion de l'article.

Le même numéro de la *Scuola* contient la suite du commentaire de *la nouvelle loi sur les aliénés et ses rapports avec le droit* (*supr.*, p. 1002 et 1075). Cette partie du savant commentaire de M. Franchi est consacrée, comme la première, à la direction des asiles et à la responsabilité du directeur.

Viennent ensuite, une revue critique de la jurisprudence pénale, par M. Giovanni Baviera; puis un article de M. Silvio Longhi, l'éminent professeur de Milan, intitulé *provocation et préméditation*. Cet article débute ainsi : « Avec la récente *ordonnance* (arrêt) de la Cour d'assises de Rome, la thèse de la coexistence de la provocation avec la préméditation faisait sa première entrée dans le domaine de la jurisprudence officielle. » Il examine les principes en cause et l'application qu'en a faite le législateur italien : « Il eut la prudence de ne pas vouloir enfermer dans une formule rigide et immuable une conception psychologique de la préméditation non encore bien définie et qui se trouvait toujours (comme on le déclarait au sein de la Commission royale de revision) en un état d'évolution scientifique. » L'auteur se demande si l'intention du législateur laisse au juge, quant à la provocation, autant de latitude qu'à l'égard de la préméditation. Cette question est étudiée par lui avec sa pénétration habituelle. Nous ne pouvons le suivre dans ses raisonnements; mais nous ne saurions trop engager ceux de nos lecteurs que le droit comparé et la philosophie juridique intéressent à lire cette étude.

L'antithèse du cas Olivo, *un délinquant-né devant les jurés.* — Le Dr Vittorio Codeluppi, directeur sanitaire de l'asile judiciaire de l'Ambrogiana, étudie, sous ce titre, le cas, sinon exceptionnel, du moins très typique, d'un Livournais, Pera Gino, épileptique et alcoolique irresponsable, qui a tué, le 29 mars 1903, d'un coup de couteau son compatriote Ugo Scala. Cette étude, à la fois médicale et juridique, intéressera tous ceux que préoccupent les questions de responsabilité pénale.

A. Berlet.

Archiv für strafrecht und strafprozess. — *50e année.* — *Livraisons 5 et 6 (suite).* — *Suicide et meurtre d'un consentant*, par Dr Karl Klée *(suite et fin)*. IIe partie : Le droit pénal allemand actuel. (D'après le titre de l'article, on pourrait supposer qu'il ne s'agit que de la mutilation personnelle ou de la mutilation d'un consentant; mais l'ensemble de l'article indique qu'est visé également le cas de mort.) La mutilation personnelle n'est pas punissable en elle-même, à moins de circonstances particulières, par exemple, si on se mutile pour se rendre incapable d'accomplir son service militaire. Le fait de mutiler un tiers dans ce cas, le fait de le tuer sur sa volonté sérieusement exprimée sont également punissables; mais, en dehors de ces hypothèses spécialement prévues aux paragraphes 142 et 216, le Code pénal allemand ne s'exprime pas en général sur la mutilation d'un tiers. Suit une étude détaillée des

paragraphes 142 et 216. Étude de la question de savoir s'il faut attacher une importance juridique à la distinction de l'*Einwilligung* et du *Verlangen*; solution négative, sauf à admettre, en fait, des différences susceptibles d'entraîner des modifications dans l'échelle des responsabilités. Dans sa conclusion l'auteur admet que l'individu est libre de ses actes jusqu'à ce qu'il gêne les tiers; on ne peut donc en principe le forcer à agir d'une certaine manière sous le prétexte qu'elle paraît en règle plus sage ou plus raisonnable. Si le droit moderne tend à considérer l'individu comme une partie d'un tout plutôt que comme un centre indépendant de droits et de facultés, du moins on ne peut punir une action qui blesse seulement l'intérêt social abstrait; il faut un attentat commis contre un individu.

Décisions pratiques de jurisprudence (p. 386-419).

Pour la réforme du droit pénal allemand, par Dr Georg Maas. A signaler : Hermann *Tafel*, la valeur du principe de territorialité dans le droit pénal allemand (Stuttgart, 1902).

Compte rendu détaillé de : Dr *Muralt*, l'immunité parlementaire en Allemagne et en Suisse, avec considération sur son développement en Angleterre et en France.

51e année, livraison 1. — *Commentaire du paragraphe 246 C. p. de l'Empire*, par le Dr von Kujawa. Longue discussion sur l'appropriation au sens de ce paragraphe du Code pénal. L'auteur distingue le cas où il y a soustraction frauduleuse, où l'on emploie, détériore, etc... un objet qu'on doit garder et rendre, où l'on commet un *furtum inventionis*; il s'aide des opinions de nombreux auteurs et de décisions judiciaires sur l'art. 246 et conclut que celui qui s'approprie une chose trouvée ne peut être traité comme celui qui s'approprie une chose qu'on lui a confiée.

Maître et apprenti, par le Dr Benno Hilse. Le contrat d'apprentissage, dont la violation est punie de l'amende ou de la prison, a ses règles fixées par la loi. L'auteur les expose et indique la question qui se pose, celle de savoir si les mêmes règles doivent être respectées lorsqu'il s'agit d'un père et d'un fils. Les décisions sont différentes; M. B. Hilse se prononce pour l'affirmative : la qualité de père et celle de patron sont différentes, l'une résultant du droit privé et l'autre du droit public.

Condamnation conditionnelle et grâce administrative, par le Dr Joseph Kaufhold (1er article). L'auteur recherche si le système de la grâce administrative est un obstacle à l'introduction de la condamnation conditionnelle. A cette fin, il procède à une étude d'ensemble de ce dernier système. Il montre comment elle fonctionne là

où elle est usitée, et s'étend sur son caractère essentiel : le prononcé d'une condamnation avec la suspension de l'exécution de celle-ci. Si on admet que la peine est un mal, approuvé par la loi et pesant sur le seul auteur de l'attentat au droit, la condamnation conditionnelle est bien une peine. Elle ne doit, bien entendu, s'appliquer qu'aux délits peu graves, et l'expiration du délai d'épreuve montre qu'elle a produit effet. D'autre part, c'est une peine bien appropriée, car elle donne au juge le moyen d'individualiser le châtiment. On a soutenu qu'elle était dangereuse en introduisant dans le jugement un élément subjectif de plus; mais ce reproche pourrait être adressé à toutes les peines. En fait, ce système est préférable à celui de la grâce conditionnelle. Octave TIXIER.

MESSAGER DES PRISONS. — *Avril 1904. — Questions pénitentiaires*, par N. Loutchinski.

La construction des prisons en Prusse, par K. Walter. Traduction d'un livre allemand.

Le VIIe Congrès pénitentiaire international de Budapest, en 1905, (*supr.*, p. 283).

Mai 1904. — Questions pénitentiaires, par N. Loutchinski.

Les facultés mentales des criminels mineurs, par F. Malinine (*supr.*, p. 1235).

Les prisons en Prusse (fin), par K. Walter.

Nouvelles diverses. — Juvenile courts en Amérique. — Esquisse de l'organisation de ces tribunaux spéciaux qui, depuis plus de 13 ans, existent en Amérique et y appliquent le système des condamnations conditionnelles et de la surveillance (*supr.*, p. 570).

Juin 1904. — Des mesures propres à maintenir la discipline dans les prisons, par N. Loutchinski.

L'éducation correctionnelle des mineurs en Prusse, par K. Fenner.

Les journaux dans les prisons d'Amérique. — Détails intéressants sur les journaux rédigés par les prisonniers et lus par des prisonniers (*Revue*, 1895, p. 176). L'Administration pénitentiaire ne s'oppose nullement à ce que toutes les questions y soient traitées. Il serait curieux de voir comment leurs rédacteurs conçoivent et résolvent le problème pénitentiaire lui-même. S. RAPOPORT.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 29753-12-04. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-HUITIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE (1)

ABRÉVIATIONS

Article = *ART.* — Assistance = Ass. — Chronique judiciaire = *CHR.* — Communication = *C.* — Compte rendu = *C. R.* — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Note = *N.* — Observation = *O.* — Patronage = Pat. — Prisons = Pr. — Rapport = *R.* — Société = Soc. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ABANDON DE POSTE. — *CHR*, 943.
ABBADIE D'ARRAST (Mme d'). — *O.* Crim. enf., 693.
ABSENT. — Poursuite pénale, 186.
ACCIDENTS. — A la Chambre, 1086. — Congr. Budapest, 286. — ALLEMAGNE : loi 1900, 351.
ACCUSATION. — NORVÈGE : abandon, 606.
ACTES DE PROCÉDURE. — Publication, *CHR*, 460.
ACTION CIVILE. — Art. 3 C. I. cr., *CHR*, 712. — Usure, *CHR*, 707.
ACTION PUBLIQUE. — Surveill. du ministre, 321. — NORVÈGE : abandon, 606.
ADMONITION. — ITALIE : stat., 182.
ALBANEL. — *O.* crim. enf., 862. — *O.* prost. min., 720.
ALCOOLISME. — Asiles, 1241. — *Calvados*, 1142. — Conseils généraux, 249. — Criminalité, 288, 678, 697, 768, 771, 773, 1142. — Débits de boissons, 1238. — Enseign. scolaire, 1240, 1241. — *Seine-Infér.*, 1142. — Soc. tempér., 1240 — ANGLETERRE : 350, 1239 note. — NOUVELLE-ZÉLANDE : 652. — PAYS-BAS : 1239 note. — *V.* **IVRESSE.**
ALGÉRIE. — Admin. communes mixtes, 333, 1042. — Trib. répr. ind. et relég., 461, 480, 623, 1233.
ALIÉNÉS. — Armée : intern. discipl., 1037. — Crimin., 1070. — En prison, 512, 1069. — *Gaillon*, 119, 1138. — Internement, 1035. — ALLEMAGNE : cellule, 295. — ITALIE : cellule : 604; loi, 1002; respons. direct. asile, 1075, 1257. — *V.* **MÉDEC. MENT.**
ALIMENA. — Concours d'infr., 315. — Imputabilité, 820.

(1) Cette table, de même que celle de l'an dernier, est l'œuvre de M. M. Gand. (*N. de la Réd.*)